

Les présents statuts de l'APST, approuvés par l'AGE du 16 mars 2022, ont été agréés par le Ministre chargé du Tourisme et le Ministre chargé de l'Économie et des Finances le 8 avril 2022, en exécution des dispositions de l'article R211-27 du Code du tourisme.

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE SOLIDARITE DU TOURISME**

---

Article 1	Constitution .....	4
Article 2	Définitions .....	4
Article 3	Objet – Durée – Siège social .....	7
Article 4	Ressources de l'Association .....	8
Article 5	Fonds de garantie professionnel .....	9
Article 6	Garantie Financière .....	10
Article 6.1	Exécution de la Garantie Financière en services .....	10
Article 6.2	Exécution de la Garantie Financière en deniers.....	11
Article 6.3	Mise en œuvre et cessation de Garantie Financière.....	11
Article 7	Rapatriement .....	11
Article 8	Cas particuliers d'intervention.....	11
Article 9	Membres.....	12
Article 9.1	Statuts des Membres .....	12
Article 9.2	Procédure d'admission des Membres d'Honneur .....	12
Article 9.3	Procédure d'admission des Membres Adhérents.....	13
Article 9.4	Garanties fournies par les Candidats et les Membres Adhérents.....	14
Article 9.5	Procédure d'adhésion des Membres Fédérés.....	14
Article 10	Partenaires .....	14
Article 11	Tutorat .....	15
Article 12	Modification de la situation du Membre en cours d'adhésion.....	15
Article 12.1	Ouverture d'établissements secondaires et acquisition de fonds de commerce .....	15
Article 12.2	Modification de l'actionnariat .....	15
Article 12.3	Modification du Groupe de Sociétés.....	16
Article 12.4	Autres modifications .....	16
Article 12.5	Modification de la situation d'un Membre Fédéré .....	16
Article 13	Documents et informations communiqués par les Membres à l'Association en cours d'adhésion.....	17
Article 13.1	Production annuelle de documents .....	17
Article 13.2	Production de documents supplémentaires .....	17

Article 13.3	Communication d'informations spécifiques.....	18
Article 13.4	Adaptations .....	18
Article 14	Contrôles par l'Association des Membres Adhérents et des Membres Fédérés .....	18
Article 15	Perte de la qualité de Membre.....	18
Article 15.1	Cas de perte de la qualité de Membre .....	18
Article 15.2	Radiation immédiate et de plein droit.....	19
Article 15.3	Radiation sans audition préalable .....	20
Article 15.4	Radiation après audition préalable.....	20
Article 15.5	Dispositions communes .....	21
Article 16	Assemblée Générale Ordinaire.....	21
Article 17	Assemblée Générale Extraordinaire.....	22
Article 18	Dispositions communes aux réunions de l'Assemblée Générale .....	22
Article 18.1	Convocation .....	22
Article 18.2	Quorum .....	23
Article 18.3	Pouvoirs de représentation.....	23
Article 18.4	Vote à distance .....	23
Article 19	Préparation de l'Élection des Administrateurs .....	23
Article 20	Composition du Conseil d'Administration.....	24
Article 20.1	Administrateurs élus issus de la Catégorie A.....	25
Article 20.2	Administrateurs élus issus des Catégories B, C et D.....	25
Article 20.3	Modalités d'élection .....	25
Article 20.4	Président du Comité des Régions .....	25
Article 20.5	Administrateurs désignés par les organisations professionnelles .....	26
Article 20.6	Dispositions diverses .....	26
Article 20.7	Révocation des Administrateurs .....	27
Article 21	Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	28
Article 21.1	Pouvoirs généraux.....	28
Article 21.2	Pouvoirs en matière de mise en œuvre de la politique prudentielle et de suivi des adhésions .....	29
Article 22	Réunions du Conseil d'Administration.....	30
Article 23	Comité d'Orientation Stratégique .....	30
Article 23.1	Composition du Comité d'Orientation Stratégique .....	30
Article 23.2	Missions du Comité d'Orientation Stratégique.....	31
Article 23.3	Réunions du Comité d'Orientation Stratégique.....	32

Article 24	Comité des Risques .....	32
Article 24.1	Composition du Comité des Risques .....	32
Article 24.2	Pouvoirs du Comité des Risques.....	33
Article 24.3	Réunions du Comité des Risques.....	34
Article 25	Comité d'Éthique .....	34
Article 25.1	Composition et délibérations du Comité d'Éthique .....	34
Article 25.2	Pouvoirs du Comité d'Éthique .....	35
Article 25.3	Surnombre d'Administrateurs élus issus du même Groupe de Sociétés ou du même Réseau .....	36
Article 26	Comité des Régions.....	37
Article 26.1	Régions APST et Délégués Régionaux.....	37
Article 26.2	Election des Délégués Régionaux.....	40
Article 26.3	Révocation des Délégués Régionaux.....	41
Article 26.4	Fonctions des Délégués Régionaux .....	42
Article 26.5	Comité des Régions .....	43
Article 27	Président - Vice-président - Trésorier .....	44
Article 28	Permanents de l'Association.....	44
Article 28.1	Secrétaire général.....	45
Article 28.2	Secrétaire général adjoint chargé des Risques .....	45
Article 28.3	Secrétaire général adjoint chargé des Finances et de l'Administration.....	46
Article 29	Déontologie et prévention des conflits d'intérêts .....	46
Article 30	Confidentialité .....	47
Article 31	Dispositions particulières applicables aux Dirigeants.....	47
Article 32	Réputation et activité des Membres .....	47
Article 33	Pouvoir propre du Membre de Droit .....	48
Article 34	Seuils .....	48
Article 35	Dissolution de l'Association .....	48
Article 36	Litiges.....	48
Article 37	Dispositions transitoires .....	49

## TITRE I : GÉNÉRALITÉS

### **ARTICLE 1    CONSTITUTION**

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE SOLIDARITE DU TOURISME, aussi dénommée "**APST**" ou "**Association**" dans les présents statuts, est constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Elle réunit les personnes physiques ou morales soumises aux dispositions du titre Ier du livre II du code du tourisme et qui élaborent et vendent ou offrent à la vente dans le cadre de leur activité professionnelle des forfaits touristiques ou des services de voyage ou qui facilitent aux voyageurs l'achat de prestations de voyage liées.

Les présents statuts, agréés par le ministre chargé du tourisme et par le ministre chargé de l'économie et des finances, permettent à l'Association d'agir en qualité d'organisme de garantie collective mentionné au II de l'article L. 211-18 du code du tourisme.

L'Association est composée de membres adhérents, de membres fédérés, de membres d'honneur et d'un membre de droit.

### **ARTICLE 2    DÉFINITIONS**

Pour les besoins des présents statuts, les termes intentionnellement affectés d'une lettre majuscule ont, au singulier et au pluriel, la définition conventionnelle suivante :

Administrateur :	un membre du Conseil d'Administration ;
Assemblée Générale :	l'Assemblée Générale des Membres, définie aux Articles 16 et suivants ;
Assemblée Générale Extraordinaire :	l'Assemblée Générale réunie dans les conditions de l'Article 17 ;
Assemblée Générale Ordinaire :	l'Assemblée Générale réunie dans les conditions de l'Article 16 ;
Association :	l'Association professionnelle de solidarité du tourisme, régie par les présents Statuts ;
Candidat :	tout candidat au statut de Membre ;
Catégorie :	la catégorie à laquelle sont affectés les Membres Adhérents, à savoir : <ul style="list-style-type: none"><li>• la Catégorie A : agents de voyage et autres opérateurs ;</li><li>• la Catégorie B : gestionnaires d'hébergement et gestionnaires d'activités de loisirs ;</li></ul>

- la Catégorie C : organismes locaux de tourisme ;
- la Catégorie D : associations de tourisme non prises en compte dans la catégorie C, fédérations et unions de tourisme déclarées ;

Charte d'Adhésion : le document signé par les Candidats lors de leur demande d'adhésion à l'Association, le cas échéant mis à jour en cours d'adhésion ;

Comité d'Éthique : l'instance définie à l'Article 25 ;

Comité de Suivi des Adhérents : le comité défini à l'Article 21.2, librement composé par le Conseil d'Administration pour la durée qu'il détermine, mais (i) comportant nécessairement et au moins le Président ou le Vice-président, le Trésorier ainsi que le Président du Comité des Régions et (ii) toujours assisté d'un permanent qualifié de l'Association ;

Comité des Régions : l'instance définie à l'Article 26 ;

Comité des Risques : l'instance définie à l'Article 24 ;

Comité d'Orientation Stratégique : l'instance définie à l'Article 23 ;

Conseil d'Administration : l'instance définie aux Articles 20 et suivants ;

Délégué Régional : l'élu défini à l'Article 26 ;

Dirigeant : le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Président du Comité des Régions, les Administrateurs, les membres du Comité d'Orientation Stratégique et les membres du Comité des Risques ;

Garantie Théorique : l'engagement assumé par l'Association en cas de défaillance d'un Membre Adhérent, sans prise en considération des sûretés et garanties éventuellement constituées au bénéfice de l'Association ;  
En cas de Membres Adhérents appartenant à un même Groupe de Sociétés, la Garantie Théorique vise le montant cumulé des Garanties Financières susceptibles d'être mises en œuvre par l'Association à raison de la défaillance de chacun des Membres appartenant au même Groupe de Sociétés ;

Garantie Financière : la Garantie Financière prévue par les dispositions de l'article L. 211-18 du code du tourisme ;

Groupe de Sociétés : un ensemble de sociétés ou d'autres entités juridiques se contrôlant l'une l'autre, ou étant soumises à un contrôle commun, directement ou indirectement, la notion de contrôle étant elle-même définie à l'article L. 233-3 du code de commerce ;

Membre : un Membre de l'Association ;

Membre de Droit :	le ministre chargé du tourisme ou, à défaut, le ministre compétent, ou le représentant de celui-ci qui participe aux travaux de l'Association et assiste à ses diverses instances ;
Membre Adhérent :	une personne morale ou physique exerçant une activité prévue par les dispositions de l'article L. 211-1 code du tourisme, immatriculée au registre d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours prévu par le code du tourisme, ayant adhéré à l'Association et disposant de la Garantie Financière ;
Membre Fédéré :	une association ou organisme sans but lucratif appartenant à une union ou une fédération déclarée, elle-même Membre Adhérent, tels qu'ils sont mentionnés au III de l'article L. 211-18 du code du tourisme ;
Membre d'Honneur :	une personnalité apportant ou ayant apporté à l'Association son appui moral et son concours pour lui permettre d'atteindre les buts fixés à l'Article 3 ;
Partenaire :	une entreprise ou organisme liés conventionnellement à l'Association et concourant à son objet ou le favorisant ;
Participant Consultatif :	le membre du Comité des Risques sans voix délibérative, tel que prévu à l'Article 24.1 ;
Participant Décisionnaire :	un membre du Comité des Risques disposant d'une voix délibérative, tel que prévu à l'Article 24.1 ;
Président :	le Président de l'Association défini à l'Article 27 ;
Président du Comité des Régions :	le Président du Comité des régions défini à l'Article 26.4 ;
Région APST :	l'une des régions énumérées à l'Article 24 ;
Réseau :	un ensemble d'opérateurs économiques du tourisme (agents de voyages et autres opérateurs), faisant ou non partie d'un même Groupe de Sociétés, liés par une relation juridique (accords de franchise, de distribution, de société commune, de GIE, de société coopérative, de coopération, etc.) leur permettant d'opérer de manière concertée, notamment (mais non exclusivement) par l'usage d'une enseigne commune ;
Secrétaire général :	le permanent qualifié de l'Association défini à l'Article 28.1 ;
Secrétaire général adjoint chargé des Finances et de l'Administration :	le permanent qualifié de l'Association défini à l'Article 28.3 ;

Secrétaire général adjoint chargé des Risques :	le permanent qualifié de l'Association défini à l'Article 28.2 ;
Société tête de Groupe :	la personne morale non-contrôlée par une autre qui exerce, directement ou indirectement, le contrôle d'un Groupe de Sociétés, la notion de contrôle étant elle-même définie à l'article L. 233-3 du code de commerce ;
Statuts :	les présents Statuts, qui tiennent également lieu de règlement intérieur ;
Trésorier :	le Trésorier de l'Association défini à l'Article 27 ;
Vice-président :	le Vice-président de l'Association défini à l'Article 27 ;
Voyageurs :	les personnes physiques ou morales ayant directement souscrit, auprès d'un Membre Adhérent défaillant, des prestations touristiques garanties par les dispositions du titre Ier du livre II du code du tourisme, ainsi que leurs ayants droit.

### **ARTICLE 3     OBJET – DURÉE – SIÈGE SOCIAL**

L'Association a pour objet de gérer le fonds de garantie professionnel destiné à fournir la Garantie Financière aux Membres Adhérents. L'appartenance à l'Association, en qualité de Membre Adhérent, confère la Garantie Financière conformément à l'exigence du code du tourisme.

La Garantie Financière résulte d'un engagement écrit délivré par l'Association sous la forme d'une attestation d'adhésion qui ne prend effet qu'à compter de l'immatriculation au registre d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours prévu par le code du tourisme.

Cette Garantie Financière est libérée au moyen du fonds de garantie professionnel défini à l'Article 5 des Statuts.

L'Association peut également consentir, en dehors du champ prévu par la loi et ses textes d'application, une indemnisation volontaire ou conventionnelle soit au profit de ses Membres, soit même au profit de tiers, à condition que cette indemnisation soit directement imputée sur le budget de fonctionnement de l'Association. Cette indemnisation ne pourra toutefois pas intervenir si son imputation sur le budget de fonctionnement a pour effet de rendre celui-ci déficitaire.

Elle peut aussi apporter son concours et son assistance à ses Membres, avec l'accord du Conseil d'Administration qui n'aura pas, dans ce cas, à motiver sa décision.

Elle veille au respect de la loi et de la réglementation, notamment celles applicables aux activités du tourisme. Elle peut intervenir, au besoin par voie judiciaire, chaque fois que des

pratiques ou agissements lui sont signalés, qui peuvent être considérés comme illégaux ou même nuisibles au tourisme en général, et au bon renom de ses Membres.

Elle peut aussi intervenir par tout moyen approprié ou entreprendre toute action justifiée lorsque la réputation de ses Membres est concernée.

L'Association a également pour objet de favoriser tout service à ses Membres, et toutes études et recherches de caractère général sur l'activité, l'économie, le développement et la promotion du tourisme. Elle favorise l'accès à la profession des jeunes et des personnes en reconversion professionnelle.

L'Association poursuit une activité désintéressée et s'interdit toute action de nature politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut s'associer ou concourir à toute entreprise ou activité favorisant la réalisation de ses buts.

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège est situé à Paris 17<sup>ème</sup>, 15, avenue Carnot, et peut être transféré en tout autre lieu en France sur décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 4     RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

a) Les ressources de l'Association proviennent :

- d'un droit d'entrée dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration,
- des cotisations annuelles fixes, destinées au fonctionnement de l'Association, supportées par les Membres de l'Association et dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration,
- des fonds versés par des Membres ou des tiers,
- des subventions ou dons acceptés par le Conseil d'Administration.

Les cotisations et contributions sont dues par année civile et payables d'avance à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les droits d'entrée sont également payables d'avance.

L'Association n'est pas tenue d'effectuer le remboursement des sommes payées d'avance aux personnes ayant perdu la qualité de Membre en cours d'année civile.

b) Le fonds de garantie professionnel prévu à l'Article 5 est alimenté par des contributions annuelles aussi appelées "*cotisations variables*" qui sont acquittées par les Membres Adhérents. Ces contributions sont variables et déterminées par le Conseil d'Administration pour chaque Catégorie en fonction des risques encourus par l'Association.



Les cotisations variables sont dues par année civile et payables d'avance à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En cas d'adhésion d'un Membre en cours d'exercice, la cotisation variable dont il est redevable pour la première année est déterminée *pro rata* de sa durée d'adhésion au cours de l'exercice considéré. De même, en cas de démission, de radiation ou d'expiration de l'adhésion en cours d'exercice, le Membre concerné est remboursé d'une part de la cotisation variable qu'il a versée à l'Association pour la dernière année, déterminée selon les mêmes modalités.

L'Association, après accord du Conseil d'Administration, peut éventuellement procéder, en cours d'exercice, à des appels complémentaires exceptionnels de contributions afin de respecter les normes prudentielles fixées par l'arrêté du 30 juillet 2019 pris en application de l'article R. 211-26 du code du tourisme.

## **TITRE II : FONDS DE GARANTIE PROFESSIONNEL ET GARANTIE FINANCIÈRE**

### **ARTICLE 5     FONDS DE GARANTIE PROFESSIONNEL**

Le fonds de garantie professionnel est constitué :

- de dépôts à vue ou à terme effectués auprès d'un établissement de crédit et libellés en euros,
- d'obligations cotées en France, d'actions de SICAV et de parts de fonds communs de placement de Trésorerie ou obligataires et libellés en euros,
- d'actifs immobiliers.

Le fonds de garantie professionnel géré par l'Association répond des engagements contractés par celle-ci dans la limite du montant de ce fonds et de celle des garanties, engagements et actifs mobilisables, notamment du patrimoine immobilier dont elle dispose.

Le fonds de garantie professionnel est employé selon les conditions de la réglementation en vigueur et conformément aux modalités de l'Article 6, de l'Article 7 et de l'Article 8.

Lorsque l'Association, au moyen du fonds de garantie professionnel, fournit la Garantie Financière sous la forme prévue à l'Article 6 et à l'Article 7 des présents Statuts, elle est considérée comme ayant satisfait aux obligations légales et réglementaires relatives à la Garantie Financière. Elle informe le Membre de Droit, la commission d'immatriculation prévue à l'article L. 141-3 du code du tourisme, au plus tard huit jours francs après avoir été saisie de la défaillance d'un Membre Adhérent en lui précisant les motifs de sa décision.

Les Membres ne répondent pas sur leur patrimoine propre des engagements de l'Association dont l'exécution est limitée aux seules capacités du fonds de garantie professionnel et au patrimoine propre de l'Association.

Lorsque l'Association a été mise à contribution à la suite de la défaillance d'un de ses Membres, elle met en œuvre les engagements contractuels souscrits à son profit par ce Membre défaillant, ses dirigeants ou des tiers. Cette mise en œuvre a pour objet le recouvrement des sommes prélevées sur le fonds de garantie professionnel ou exposées à partir de ce dernier, ainsi que les frais et charges afférents. L'Association est également fondée à exercer tous les recours dont elle dispose tant à son propre profit qu'au profit du fonds de garantie professionnel.

Les Membres ne peuvent prétendre à aucun droit sur le fonds de garantie professionnel lors de la perte de la qualité d'Adhérent et ce, pour quelque raison que ce soit.

À la fin de chaque exercice, le reliquat total des ressources de l'Association est affecté au fonds de garantie professionnel.

## **ARTICLE 6     GARANTIE FINANCIÈRE**

L'Association délivre à ses Membres Adhérents, au moyen du fonds de garantie professionnel prévu à l'Article 5, la Garantie Financière pendant toute la durée de l'adhésion.

En cas de défaillance financière d'un Membre Adhérent et conformément à la réglementation en vigueur, la Garantie Financière cesse par son exécution.

### **ARTICLE 6.1     EXÉCUTION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE EN SERVICES**

Conformément aux dispositions du code du tourisme, dès la constatation de la défaillance financière d'un Membre Adhérent et à la demande de celui-ci, l'Association prend en priorité les moyens nécessaires pour délivrer ou faire délivrer sa Garantie Financière en services. La Garantie Financière en services consiste en la fourniture aux Voyageurs ayant souscrit des prestations touristiques garanties par le code du tourisme directement auprès du Membre Adhérent défaillant. Les services fournis correspondent aux fonds remis au Membre Adhérent défaillant pour autant que celui-ci ne soit plus en mesure de les fournir.

Ces services, qui peuvent prendre la forme de prestations de substitution dans les conditions prévues par le code du tourisme, peuvent être adaptés à raison des circonstances de la situation et de l'urgence.

Pour satisfaire à ses obligations, l'Association est fondée à obtenir des Voyageurs ayant souscrit une prestation éligible à la Garantie Financière le paiement immédiat du prix des prestations qui n'aurait pas été déjà réglé par leurs soins au Membre Adhérent défaillant. Elle se trouve, en tous cas, subrogée dans les droits de ces Voyageurs en application des articles 1346 et suivants ainsi que 2306 du code civil.

L'Association se réserve le droit d'apprécier librement les cas dans lesquels elle est conduite à libérer sa Garantie Financière en services.

## **ARTICLE 6.2**    EXÉCUTION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE EN DENIERS

Dans les cas où l'Association ne peut ou n'entend pas libérer la Garantie Financière en services tel que prévu à l'Article 6.1, elle libère la Garantie Financière en deniers.

Dans ce cas, l'Association rembourse au Voyageur les fonds mentionnés au II l'article L. 211-18 du code du tourisme versés auprès d'un Membre Adhérent défaillant. Le Voyageur doit justifier de sa créance et la déclarer auprès des organes de la procédure visant le Membre Adhérent défaillant.

Ces versements s'opèrent en capital, à l'exclusion de tous intérêts, accessoires ou indemnités d'aucune sorte, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Aucun frais de dossier ou frais de traitement ne peut être retenu par l'Association concernant le traitement des créances des Voyageurs à la suite de la défaillance d'un Membre Adhérent.

## **ARTICLE 6.3**    MISE EN ŒUVRE ET CESSATION DE GARANTIE FINANCIÈRE

Les conditions de mise en œuvre et de cessation de la Garantie Financière fournie par l'Association aux Membres Adhérents figurent aux articles R. 211-26 et suivants du code du tourisme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-33 dudit code, la Garantie Financière cesse de produire ses effets trois jours après la publication de l'avis de cessation de garantie auprès de la commission mentionnée au 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 141-2 du code du tourisme.

## **ARTICLE 7**    RAPATRIEMENT

Lorsque le Préfet compétent décide, en application des dispositions du code du tourisme, de faire assurer en urgence le rapatriement des Voyageurs ayant souscrit des prestations touristiques garanties par le code du tourisme auprès d'un Membre Adhérent défaillant, les sommes nécessaires à la mise en œuvre de ce rapatriement sont prélevées sur le fonds de garantie professionnel.

## **ARTICLE 8**    CAS PARTICULIERS D'INTERVENTION

En cas de nécessité, le Membre de Droit peut en outre demander à l'Association d'exécuter ou de faire exécuter, sans mise en jeu du fonds de garantie professionnel, tout ou partie des obligations de mise en œuvre de la Garantie Financière au profit d'entreprises ou d'organismes non-adhérents à l'Association dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un Membre Adhérent défaillant.

Dans un tel cas toutefois et sous réserve de l'acceptation de cette intervention par le Conseil d'Administration, le garant financier de cette entreprise ou de cet organisme non Membre remet

à l'Association, préalablement à l'intervention de cette dernière, les fonds nécessaires à l'intervention.

L'Association est autorisée à imputer ses frais sur les fonds reçus.

Elle n'est toutefois pas tenue d'intervenir au-delà du montant net des fonds qu'elle aura reçus à ce titre.

### **TITRE III : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 9 MEMBRES**

##### **ARTICLE 9.1 STATUTS DES MEMBRES**

Le ministre chargé du tourisme ou, à défaut, le ministre compétent, est Membre de Droit.

Les Membres d'Honneur sont des personnes physiques nommées par le Conseil d'Administration. Ils sont révocables *ad nutum* dans les mêmes conditions. L'Association ne peut compter que cinq (5) Membres d'Honneur au maximum.

Les Membres Adhérents sont des personnes morales ou des personnes physiques se livrant à tout ou partie des activités définies à l'article L. 211-1 du code du tourisme. Lorsqu'ils sont des personnes morales, les Membres Adhérents sont représentés par leur représentant légal ou par toute personne valablement désignée à cet effet. Les Membres Adhérents sont titulaires de la Garantie Financière.

Les Membres Fédérés sont des associations ou organismes sans but lucratif appartenant à une union ou une fédération déclarée, elle-même Membre Adhérent, tels qu'ils sont mentionnés au III de l'article L. 211-18 du code du tourisme. Lorsqu'ils sont des personnes morales, les Membres Fédérés sont représentés par leur représentant légal ou par toute personne valablement désignée à cet effet. Les Membres Fédérés ne sont pas personnellement titulaires de la Garantie Financière, mais sont garantis par l'union ou la fédération à laquelle ils appartiennent.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 15, l'admission des Membres Adhérents et des Membres Fédérés est valable pour une durée maximale de trois (3) ans renouvelables. Cette durée est déterminée lors de l'adhésion. Au cas où l'adhésion intervient en cours d'année civile, celle-ci est valable jusqu'au 31 décembre de la dernière année d'adhésion.

##### **ARTICLE 9.2 PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES D'HONNEUR**

Sans préjudice des dispositions de l'Article 9.1, les demandes d'admission de Candidats au statut de Membre d'Honneur ne font pas l'objet d'une procédure prédéfinie et sont traitées *ad hoc* par le Conseil d'Administration.

### ARTICLE 9.3 PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES ADHÉRENTS

Les demandes d'admission des Membres Adhérents sont remises à l'Association.

Chaque demande d'admission (selon le modèle fourni par l'Association) de Candidat au statut de Membre Adhérent comporte tous éléments sollicités par l'Association auprès du Candidat, ainsi que la Charte d'Adhésion signée par le Candidat. Elle indique, le cas échéant, l'appartenance du Candidat à un groupe de Sociétés ou à un ou plusieurs Réseaux.

Le dossier complet est examiné lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration qui décide de l'admission, en prenant notamment en considération les risques encourus par l'Association et les contre-garanties présentées.

Le Secrétaire général adjoint chargé des Risques et le Secrétaire général adjoint chargé des Finances et de l'Administration suivent la constitution du dossier, recueillent l'avis du Délégué Régional dans le ressort du Candidat et demandent, en tant que de besoin, à l'intéressé toutes pièces manquantes et complémentaires.

En cas de conflit d'intérêts du Délégué Régional compétent, ou si son avis ne peut être recueilli pour quelque cause que ce soit, le Candidat peut être entendu par un autre élu de l'Association, par un autre Délégué Régional, ou par un ou plusieurs permanents de l'Association. Cet interlocuteur de substitution est désigné par le Président du Comité des Régions ou à défaut par le Président. Le Délégué Régional empêché est informé de cette substitution.

Lors de l'adhésion d'un Membre Adhérent, le Conseil d'Administration détermine la Catégorie à laquelle il est rattaché.

Lorsque le Candidat a repris ou continué l'activité d'un ancien Membre Adhérent dont la défaillance a entraîné la mise en œuvre de la Garantie Financière, l'adhésion à l'Association est subordonnée à l'apurement préalable par le Candidat de tout ou partie des obligations résultant de la défaillance de cet ancien Membre à l'égard de l'Association. Dans ce cas, le Comité d'Éthique rend nécessairement un avis consultatif au Conseil d'Administration avant que celui-ci se prononce sur l'admission du Candidat concerné. L'avis du Comité d'Éthique doit être consigné dans le procès-verbal du Conseil d'administration.

Les adhésions sont notifiées aux intéressés et portées à la connaissance du Membre de Droit ainsi qu'à la commission d'immatriculation de l'agence prévue à l'article L. 141-2 du code du tourisme.

La Garantie Financière consécutive à l'adhésion ne prend effet qu'à l'immatriculation de l'intéressé au registre d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours prévu par le code du tourisme et après remise de l'attestation d'adhésion par l'Association.

Les refus d'Adhésion sont notifiés aux intéressés et portés à la connaissance du Membre de Droit, à la commission d'immatriculation des opérateurs de voyages et de séjours placée auprès d'Atout France prévue à l'article L. 141-2 du code du tourisme ainsi qu'à celle du Délégué Régional du ressort du Candidat non-admis.

Les listes des Membres et leurs rectificatifs sont diffusés aux Membres et au Membre de Droit ainsi qu'à la commission d'immatriculation des opérateurs de voyages et de séjours placée auprès d'Atout France prévue à l'article L. 141-2 du code du tourisme.

Le Conseil d'Administration (sur proposition du Comité d'Orientation Stratégique) peut aménager l'ensemble de la procédure décrite ci-dessus pour des Groupes de Sociétés ou d'entreprises.

#### **ARTICLE 9.4 GARANTIES FOURNIES PAR LES CANDIDATS ET LES MEMBRES ADHÉRENTS**

La qualité de Membre Adhérent à l'Association (ainsi que son renouvellement et son maintien) peut être subordonnée à la constitution, au bénéfice de l'Association, de sûretés ou de garanties, à savoir, le cas échéant cumulativement :

- des cautionnements consentis par les dirigeants sociaux, les détenteurs de tout ou partie du capital, les affiliés ou les tiers ;
- des garanties autonomes ou non consenties par des établissements financiers ;
- toutes autres sûretés personnelles ou réelles consenties au bénéfice de l'Association.

Le Candidat (ou le Membre en cas de renouvellement et de maintien) doit aussi respecter notamment les critères imposés par la politique prudentielle de l'Association.

#### **ARTICLE 9.5 PROCÉDURE D'ADHESION DES MEMBRES FÉDÉRÉS**

L'admission des Membres Fédérés répond à la même procédure que celle des Membres Adhérents.

En outre, l'admission d'un Membre Fédéré est subordonnée à la remise de toute documentation juridique et financière justifiant de l'engagement du Membre Adhérent auquel est rattaché le Membre Fédéré, ainsi que toutes autres entités affiliées audit Membre Adhérent, d'assumer solidairement les obligations du Membre Fédéré au titre de la Garantie Financière.

Tout Membre Fédéré doit informer par écrit l'Association de toute cessation de cette solidarité dans le délai préfix de 15 jours à compter de la date où cet événement se produit.

#### **ARTICLE 10 PARTENAIRES**

L'Association associe des Partenaires à la réalisation de ses buts.

L'admission d'un Partenaire est subordonnée à la signature d'une convention particulière avec l'Association. Cette convention peut concerner soit tout un secteur d'activité touristique, soit un organisme ou une entreprise déterminée.

Les Partenaires ne peuvent en aucun cas prétendre à la Garantie Financière de l'Association, ni s'en prévaloir.

## **ARTICLE 11 TUTORAT**

Un dispositif de tutorat est mis en place afin de favoriser l'accès à la profession pour les jeunes ou nouveaux entrepreneurs et les personnes en reconversion professionnelle.

L'admission d'un Candidat au tutorat et les conditions de celui-ci sont décidés par le Conseil d'Administration.

Le cas échéant, le Candidat bénéficiant du statut de tuteur prévu par le présent article peut bénéficier de conditions d'adhésion dérogatoires à la politique de l'Association. Un tuteur est désigné pour accompagner le Membre tuteuré. Pendant la période du tutorat, le Membre bénéficiant de ce dispositif doit répondre à toutes les obligations résultant de sa qualité de Membre, ainsi qu'à celles de sa qualité de tuteuré. En cas de non-respect de ses obligations, le Membre concerné perd ce statut de tuteuré et les avantages qui y sont attachés.

## **ARTICLE 12 MODIFICATION DE LA SITUATION DU MEMBRE EN COURS D'ADHÉSION**

### **ARTICLE 12.1 OUVERTURE D'ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES ET ACQUISITION DE FONDS DE COMMERCE**

En cas d'ouverture d'un ou plusieurs établissements secondaires par un Membre Adhérent, ou d'acquisition d'un ou plusieurs fonds de commerce (ou toute opération d'objet ou d'effet équivalent), le Membre Adhérent concerné doit fournir à l'Association toutes les indications relatives à l'opération dans un délai de quinze (15) jours préfix à compter de sa réalisation.

Le bénéfice de la Garantie Financière n'est étendu à, selon le cas, un établissement secondaire ou au fonds de commerce nouvellement acquis que dans la mesure où l'opération a fait l'objet d'une déclaration formelle dans les conditions précitées et de l'acceptation de l'extension par le Conseil d'Administration.

Lorsque le demandeur à l'ouverture d'un établissement secondaire ou à l'acquisition d'un fonds de commerce reprend ou continue l'activité d'un ancien Membre Adhérent dont la défaillance a entraîné la mise en œuvre de la Garantie Financière, l'extension de la Garantie Financière à cet établissement secondaire ou à ce fonds de commerce peut être subordonnée à l'apurement préalable par le demandeur de tout ou partie des obligations résultant de la défaillance de cet ancien Membre à l'égard de l'Association. Dans ce cas, le Comité d'Éthique rend nécessairement un avis consultatif au Conseil d'Administration avant que celui-ci se prononce sur l'admission du Candidat concerné et, le cas échéant, adapte les conditions dans lesquelles la Garantie Financière lui est accordée.

### **ARTICLE 12.2 MODIFICATION DE L'ACTIONNARIAT**

En cas de modification de l'actionnariat d'un Membre Adhérent, que celle-ci entraîne ou non un changement de contrôle, ce dernier doit en informer l'Association dans un délai de quinze (15)

jours préfix à compter de son occurrence de sorte que celle-ci, le cas échéant, puisse adapter les conditions de la garantie qui lui a été accordée.

#### ARTICLE 12.3 MODIFICATION DU GROUPE DE SOCIÉTÉS

En cas de modification de la composition ou du périmètre du Groupe de Sociétés auquel appartient un Membre Adhérent, ce dernier doit en informer les services de l'Association dans un délai de quinze (15) jours préfix à compter de son occurrence de sorte que ceux-ci, le cas échéant, puissent adapter les conditions de la Garantie Financière qui lui a été accordée.

#### ARTICLE 12.4 AUTRES MODIFICATIONS

En cours d'adhésion, le Membre Adhérent doit informer par écrit l'Association dans un délai de quinze (15) jours préfix à compter de la date où l'un des événements suivants se produit :

- lorsque le Membre Adhérent ne satisfait plus aux conditions légales pour exercer ses activités ou bénéficier de la Garantie Financière ;
- lorsque le Membre Adhérent cesse ses activités en fait ou en droit ;
- lorsque le Membre Adhérent ferme un établissement secondaire ;
- lorsque le Membre Adhérent cède un fonds de commerce ;
- lorsque le Membre Adhérent nomme un nouveau représentant légal ;
- lorsque le Membre Adhérent modifie sa dénomination ou raison sociale ;
- lorsque le Membre Adhérent modifie son siège social ;
- lorsque le Membre Adhérent modifie le montant de son capital social ;
- lorsque le Membre Adhérent rejoint un Groupe de Sociétés ou un Réseau ;
- lorsque le Membre Adhérent change de Groupe de Sociétés ou de Réseau.

#### ARTICLE 12.5 MODIFICATION DE LA SITUATION D'UN MEMBRE FÉDÉRÉ

Le Membre Fédéré doit informer par écrit l'Association dans un délai de quinze (15) jours préfix à compter de la date où l'un des événements suivants se produit :

- lorsque le Membre Fédéré ne satisfait plus aux conditions légales pour exercer ses activités ou bénéficier de la Garantie Financière ;
- lorsque le Membre Fédéré cesse ses activités en fait ou en droit ;
- lorsque le Membre Fédéré n'est plus membre de la fédération ou de l'union déclarée, elle-même Membre Adhérent ;
- lorsque le Membre Fédéré ne bénéficie plus de l'engagement solidaire du Membre Adhérent dont il dépend ou des autres ressortissants de ce Membre Adhérent.



## **ARTICLE 13 DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMMUNIQUÉS PAR LES MEMBRES À L'ASSOCIATION EN COURS D'ADHÉSION**

### **ARTICLE 13.1 PRODUCTION ANNUELLE DE DOCUMENTS**

Dans le cadre de la production annuelle de documents, tout Membre Adhérent et tout Membre Fédéré communique à l'Association :

- l'ensemble de ses comptes certifiés par un expert-comptable, dont la liasse fiscale et toutes ses annexes, s'il y est assujéti. Le Conseil d'Administration peut adapter ce qui précède pour les Membres dont la Garantie Théorique est inférieure à un seuil de 100.000 euros ;
- le rapport général et les rapports spéciaux du commissaire aux comptes s'il y a lieu ;
- s'agissant de son activité de vente de voyages et de séjours, la déclaration certifiée par un expert-comptable du volume d'affaires de son entreprise. Le Conseil d'Administration peut toutefois dispenser le Membre concerné de l'exigence de certification par un expert-comptable ;
- s'agissant de son activité de vente de voyages et de séjours, la justification d'une assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- enfin, toutes les indications, devant figurer sur le formulaire adressé par l'Association, concernant les caractéristiques de son entreprise ou de son organisme en certifiant la sincérité de sa déclaration.

### **ARTICLE 13.2 PRODUCTION DE DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

L'Association peut en outre exiger du Membre Adhérent ou du Membre Fédéré, à tout moment en cours d'année, qu'il communique à l'Association dans un délai de 15 jours (délai préfix) à compter de la demande qui lui est faite :

- toutes les brochures et documents publicitaires qu'il diffuse auprès du public ou qui sont édités sous sa responsabilité ;
- le détail, dûment attesté par le commissaire aux comptes ou à défaut par l'expert-comptable, de ses flux de trésorerie actuels et prévisionnels et ce, afin d'assurer un meilleur suivi des activités ;
- la copie des contrats passés par le Membre concerné avec des tiers se rapportant aux contrats de voyage signés avec les Voyageurs et l'indication des sommes ainsi encaissées ou à recevoir, les avances versées par le Membre concerné à ses prestataires au titre de l'exécution de ces contrats et l'état de ses disponibilités ;
- dans le cas où le Membre Adhérent fait partie d'un Groupe de Sociétés, toutes informations juridiques et financières concernant la composition de son Groupe de Sociétés et les relations qu'il entretient avec lui.

### ARTICLE 13.3 COMMUNICATION D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

Enfin, en plus des informations que le Membre Adhérent ou le Membre Fédéré doit, en cours d'année, à l'Association sans préjudice des dispositions de l'Article 12, tout Membre Adhérent avise l'Association dans le délai de 15 jours (délai préfix) à compter de la date où cet événement se produit :

- de toute modification de la date de clôture de son exercice social ;
- de tout délai supplémentaire accordé pour la clôture de son exercice ou pour l'approbation de ses comptes et en justifie ;
- de toute mesure relative aux procédures d'alerte ou de faillite prévue au titre Ier du livre VI du code de commerce et dont il serait l'objet ;
- de toute modification des caractéristiques de son volume d'affaires (montants, éléments constitutifs, structure...) ou de son activité (affrètement aérien, maritime, terrestre, hôtelier ou autre) en matière de vente de voyages et de séjours, qui serait de nature à aggraver de manière significative les risques encourus par l'Association ;
- de sa décision d'exercer, en plus de la vente de voyages et de séjours, une autre activité de vente de biens ou de services.

### ARTICLE 13.4 ADAPTATIONS

Le Conseil d'Administration peut adapter les énumérations mentionnées au présent Article 13 en fonction de la Catégorie ou de l'activité du Membre concerné.

### ARTICLE 14 CONTRÔLES PAR L'ASSOCIATION DES MEMBRES ADHÉRENTS ET DES MEMBRES FÉDÉRÉS

Tout Membre Adhérent ou Membre Fédéré s'engage à se soumettre à tous les contrôles que l'Association jugerait nécessaire d'entreprendre ou de faire entreprendre.

Dans le cas où ce ou ces contrôles seraient assurés par une personne non Membre ou ne faisant pas partie des permanents de l'Association, le coût en est obligatoirement supporté par le Membre concerné soumis à ce contrôle et directement payé par lui, sur la base des prix habituellement pratiqués sur le marché par les cabinets d'audit et d'expertise comptable pour ce type d'opération.

### ARTICLE 15 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

#### ARTICLE 15.1 CAS DE PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Les Membres Adhérents et les Membres Fédérés qui se trouvent dans l'une des situations suivantes perdent leur qualité de Membre :

- les Membres dont l'adhésion est arrivée à terme, sans que celle-ci ait été renouvelée ;
- les Membres ayant présenté leur démission à l'Association, moyennant le respect d'un préavis de trois mois ;
- les Membres ayant subi une mesure de radiation pour l'une des causes énumérées à l'Article 15.2 et entraînant la perte immédiate et de plein droit de la qualité de Membre ;
- les Membres ayant subi une mesure de radiation sans audition préalable pour l'une des causes énumérées à l'Article 15.3 ;
- les Membres ayant subi une mesure de radiation consécutive à une audition pour l'une des causes énumérées à l'Article 15.4.

Les mesures de radiation sont communiquées aux Membres concernés avec copie au Membre de Droit, ainsi qu'à la commission d'immatriculation prévue le code du tourisme.

#### ARTICLE 15.2 RADIATION IMMÉDIATE ET DE PLEIN DROIT

La perte immédiate et de plein droit de la qualité de Membre Adhérent ou de Membre Fédéré ne donne lieu à aucune convocation. Elle se produit dans les cas suivants :

- les Membres n'ayant pas acquitté leurs cotisations, contributions ou droit d'entrée après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours préfix et faisant expressément référence à la perte de plein droit de la qualité de Membre ;
- les Membres Adhérents appartenant à un Groupe de Sociétés dont un ou plusieurs affiliés, également Membres, n'ont pas acquitté leurs cotisations, contributions ou droit d'entrée après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours préfix et faisant expressément référence à la perte de plein droit de la qualité de Membre ;
- les Membres qui ne satisfont plus aux conditions légales pour exercer leur activité de vente de prestations touristiques ou bénéficiaire de la Garantie Financière ;
- les Membres dont la cessation de l'activité est portée à la connaissance de l'Association ;
- les Membres dont la défaillance entraîne la mise en œuvre de la Garantie Financière ;
- les Membres Fédérés qui ne sont plus membres de la fédération ou union, elle-même Membre Adhérent ;
- les Membres Fédérés pour qui le Membre Adhérent dont ils dépendent a perdu la qualité de Membre Adhérent ;
- les Membres Fédérés qui ne bénéficient plus de l'engagement solidaire du Membre Adhérent dont ils sont ressortissants ou des autres ressortissants de ce Membre Adhérent ;
- les Membres Fédérés qui ne transmettent pas à l'Association les informations et documents prévus à l'Article 12 et à l'Article 13 après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours à compter de sa date d'expédition.

Le Conseil d'Administration prend acte de ces situations, et de la date à laquelle elles se sont produites.

#### ARTICLE 15.3 RADIATION SANS AUDITION PRÉALABLE

Le Conseil d'Administration prononce, sans convocation ni audition préalable, la radiation d'un Membre Adhérent ou d'un Membre Fédéré dans les situations suivantes :

- les Membres qui ne transmettent pas à l'Association un exemplaire du rapport général et, s'il y a lieu, du rapport spécial de leur commissaire aux comptes dans les deux mois de la date à laquelle ces documents doivent être remis au registre du commerce et des sociétés ;
- les Membres qui ne transmettent pas à l'Association un exemplaire de leur liasse fiscale dans les deux mois de la date à laquelle ce document doit être remis à l'administration fiscale ;
- les Membres qui ne transmettent pas à l'Association la déclaration certifiée par un expert-comptable du volume d'affaires de leur entreprise, dans le même délai que la liasse fiscale ;
- en cas d'impossibilité de contrôle caractérisée, notamment par le défaut de production des documents et dans les délais prévus par les Statuts.

#### ARTICLE 15.4 RADIATION APRÈS AUDITION PRÉALABLE

Le Conseil d'Administration prononce, le cas échéant, la radiation d'un Membre Adhérent ou d'un Membre Fédéré, après convocation pour audition adressée par lettre recommandée à l'intéressé au moins 4 jours ouvrables avant ladite audition et par courrier électronique envoyé à l'intéressé, dans les situations suivantes :

- infraction aux dispositions du titre Ier du livre II du code du tourisme et à toute réglementation applicable à l'activité de vente de voyages ou de séjours du Membre considéré ;
- violation grave ou répétée des usages professionnels en matière de prestations touristiques mentionnées à l'article L. 211-1 du code du tourisme ;
- défaut de notification à l'Association, par un Membre Adhérent, et sous un délai de quinze (15) jours préfix, de l'un des événements mentionnés à l'Article 12 ;
- aggravation caractéristique des risques, détérioration significative de la situation financière, insuffisance de contre-garanties ou défaut d'information de l'Association au sujet d'un événement et dans les délais prévus à l'Article 12 et à l'Article 13 ;
- reprise ou continuation de l'activité d'un Membre Adhérent ou de ses établissements secondaires, sans apurement préalable de tout ou partie des obligations préalablement fixées par le Conseil d'Administration et résultant de leur défaillance à l'égard de l'Association, tel que prévu à l'Article 9.3 et à l'Article 12.1 ;
- infraction aux dispositions des Statuts ;
- non-respect des engagements envers les Voyageurs ;

- absence ou retards répétés de paiement ;
- pratique ou agissement de nature illégale ou nuisible au tourisme en général, au bon renom de l'Association et de ses Membres, ou susceptible de mettre en cause l'équilibre financier ou la bonne gestion du Membre ou l'équilibre du système de garantie ;
- production ou mise en place de prestations vendues directement à la clientèle ou par l'intermédiaire de professionnels du tourisme dont le prix ou les conditions de vente sont susceptibles de mettre en cause l'équilibre financier, la bonne gestion du Membre ou des Membres qui vendent ces produits, ou l'équilibre du système de garantie ;
- pour les Membres Adhérents et s'il y a lieu, défaut de déclaration à l'Association de la liste à jour des Membres Fédérés à son union ou à sa fédération dont ils sont eux-mêmes garants.

Lors de son audition, sur convocation, le Membre a la possibilité de se faire représenter ou assister.

#### ARTICLE 15.5 DISPOSITIONS COMMUNES

Le Conseil d'Administration, après avoir pris acte de ces situations et de la date à laquelle elles se sont produites, en tire les conséquences.

Les radiations et leurs motifs sont notifiés aux intéressés et portés à la connaissance du Membre de Droit ainsi qu'à la commission d'immatriculation des opérateurs de voyages et de séjours placée auprès d'Atout France prévue à l'article L. 141-2 du code du tourisme.

### **TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION**

#### ARTICLE 16 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire est composée :

- des Membres Adhérents, qui, seuls, ont droit de vote ;
- de tous les autres Membres ainsi que les Partenaires, qui sont invités à y assister.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou, en cas de carence de celui-ci, de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration. Elle est présidée par le Président ou, à défaut, par un autre Membre du Conseil d'Administration désigné par cette instance.

Elle approuve le rapport moral, le rapport financier et le projet de budget établis par le Conseil d'Administration. Ces documents sont adressés par courrier électronique aux Membres Adhérents avant la tenue de l'Assemblée Générale et sont consultables sur le site internet de l'Association. Ces documents peuvent être adressés par courrier sur demande du Membre Adhérent intéressé. Elle donne *quitus* de leur gestion aux Administrateurs.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et statue à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

L'Assemblée élit, conformément à l'Article 20, les membres du Conseil d'Administration dont le mandat est arrivé à échéance.

Elle nomme le ou les commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 17 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée :

- des Membres Adhérents, qui, seuls, ont droit de vote,
- de tous les autres Membres ainsi que des Partenaires, qui sont invités à y assister.

Elle se réunit sur convocation du Président ou, en cas de carence de celui-ci, de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur la modification des Statuts, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des Membres Adhérents. Le Président ou le Conseil d'Administration doit convoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans le mois qui suit, selon le cas, la date de l'adoption d'une proposition de modification statutaire par le Conseil d'Administration ou du dépôt d'une telle proposition par au moins le quart des Membres Adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, peut prononcer la dissolution de l'Association.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, les résolutions portées à l'ordre du jour ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par voie électronique.

## **ARTICLE 18 DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 18.1 CONVOCACTION**

La convocation aux réunions de l'Assemblée Générale est adressée aux Membres Adhérents un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Les lettres de convocation fixent la date, l'heure, le lieu ou les modalités de participation en cas de réunion à distance, l'ordre du jour, les résolutions proposées, les modes de consultation possibles ainsi que, le cas échéant, la liste des candidatures au Conseil d'Administration.

Dans les mêmes conditions, le Membre de Droit, les Membres d'Honneur, les Membres Fédérés et les Partenaires sont invités à cette réunion.

Si des questions non inscrites à l'ordre du jour sont soulevées au cours de l'Assemblée Générale, elles ne peuvent faire l'objet que de vœux et non de résolutions.

#### ARTICLE 18.2 QUORUM

L'Assemblée se réunit valablement si vingt pour cent (20 %) au moins des Membres Adhérents inscrits sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance ou par voie électronique.

Si la proportion de vingt pour cent (20 %) des Membres Adhérents inscrits n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée, à nouveau, sous un délai de 15 jours au moins et de 30 jours au plus. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres Adhérents présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou par voie électronique.

#### ARTICLE 18.3 POUVOIRS DE REPRÉSENTATION

Tout Membre Adhérent peut se faire représenter aux Assemblées par un autre Membre Adhérent nominativement désigné dans un pouvoir, selon le formulaire joint à l'ordre du jour. Le pouvoir peut être émis en blanc, auquel cas le mandant est réputé voter dans le même sens que le mandataire. Alternativement, le pouvoir peut être impératif, auquel cas le mandataire est tenu de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Un Membre Adhérent présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs émanant d'autres Membres Adhérents. Toutefois, cette limite n'est pas applicable au Président en exercice à la date d'envoi des convocations.

#### ARTICLE 18.4 VOTE À DISTANCE

Le vote par correspondance est admis de même que le vote par voie électronique.

Les Membres ayant choisi de voter par correspondance ou électroniquement sont considérés comme présents à la réunion de l'Assemblée Générale.

Les votes par correspondance ou électroniques sont dépouillés ou relevés à la date limite prévue pour leur réception par toutes personnes désignées par le Comité d'Éthique.

#### ARTICLE 19 PRÉPARATION DE L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Avant le 31 janvier de chaque année, le Secrétaire général avise tous les Membres de la liste des mandats d'Administrateurs venant à échéance à la date de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale et fait appel à candidatures. Cet avis comporte la liste des documents que doivent fournir les candidats aux fonctions d'Administrateur.

Avant la fin du mois de février de chaque année, les candidats aux fonctions d'Administrateur informent le Secrétaire général de leur candidature et lui adressent tous documents nécessaires.

Avant le 15 mars de chaque année, le Comité d'Éthique se prononce sur la validation des candidatures et arrête les listes des candidats dans les conditions de l'Article 20 et de l'Article 25.

L'Assemblée Générale Ordinaire amenée à désigner les Administrateurs est convoquée dans les conditions de l'Article 18 et procède à l'élection dans les conditions des a et b de l'Article 20.1.

## **TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 20 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix-sept (17) personnes au plus, dont :

- douze (12) personnes physiques au plus désignées dans les conditions de l'Article 20.1 et de l'Article 20.2, élues soit en qualité de Membre Adhérent exploitant en nom personnel, soit en qualité de représentant légal (ou de mandataire de celui-ci) d'une personne morale Membre Adhérent ;
- le Président du Comité des Régions, qui est toujours Administrateur tel que prévu à l'Article 20.4 ;
- trois (3) personnes physiques au plus désignées par les organisations professionnelles du tourisme dans les conditions de l'Article 20.5 ;
- le Membre de Droit ou son représentant, sans voix délibérative, qui peut toutefois présenter des observations consignées à sa demande au procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration.

Les candidats aux fonctions d'Administrateur doivent avoir fait acte de candidature, validé par le Comité d'Éthique dans les conditions de l'Article 19.

La liste des candidats arrêtée par le Comité d'Éthique est présentée aux Membres réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Comité d'Éthique ne peuvent pas présenter leur candidature aux fonctions d'Administrateur.

Un Membre Adhérent ne peut compter plus d'un représentant en qualité d'Administrateur avec voix délibérative.

Un Groupe de Sociétés ne peut compter plus d'un représentant en qualité d'Administrateur avec voix délibérative, quel que soit le nombre de Membres qu'il comporte.

Le Conseil d'Administration est composé de sorte que jamais la majorité des Administrateurs disposant d'une voix délibérative n'appartient à un même Réseau. Lorsqu'un candidat au mandat d'Administrateur est membre de plusieurs Réseaux, il choisit celui de ces Réseaux auquel il lie sa candidature.



## ARTICLE 20.1 ADMINISTRATEURS ÉLUS ISSUS DE LA CATÉGORIE A

Sont élus en qualité d'Administrateurs :

- a) six (6) Administrateurs issus de la Catégorie A élus par l'Assemblée Générale dont les mandats de trois ans sont renouvelés par tiers chaque année. Ces six Administrateurs sont élus selon les modalités suivantes :
  - deux (2) Administrateurs issus de Membres Adhérents générant pour l'Association une Garantie Théorique supérieure ou égale à un million (1.000.000) d'euros ;
  - deux (2) Administrateurs issus de Membres Adhérents générant pour l'Association une Garantie Théorique supérieure ou égale à cent mille (100.000) euros et inférieure à un million (1.000.000) d'euros ;
  - deux (2) Administrateurs issus de Membres Adhérents générant pour l'Association une Garantie Théorique inférieure à cent mille (100.000) euros ;
- b) trois (3) Administrateurs issus de Membres Adhérents sans considération de leur Garantie Théorique.

Les Administrateurs ainsi élus sont les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix après qu'ont été pourvus les postes d'Administrateurs prévus au a du présent Article 20.1.

## ARTICLE 20.2 ADMINISTRATEURS ÉLUS ISSUS DES CATÉGORIES B, C ET D

Sont élus en qualité d'Administrateurs trois (3) Administrateurs issus des Catégories B, C et D élus par l'Assemblée Générale pour des mandats de trois ans selon les modalités suivantes :

- un (1) Administrateur issu de la Catégorie B ;
- un (1) Administrateur issu de la Catégorie C ;
- un (1) Administrateur issu de la Catégorie D.

## ARTICLE 20.3 MODALITÉS D'ÉLECTION

Chaque candidat aux fonctions d'Administrateur en application de l'Article 20.1 et de l'Article 20.2 est obligatoirement rattaché à la Catégorie à laquelle il appartient. Les Membres Adhérents appartenant à cette catégorie élisent les Administrateurs issus de leur Catégorie. Sont élus, selon les postes à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages à un seul tour de scrutin. En cas de partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'Association l'emporte. En cas d'égalité dans l'ancienneté, le candidat le plus jeune l'emporte.

## ARTICLE 20.4 PRÉSIDENT DU COMITÉ DES RÉGIONS

Le Président du Comité des Régions, lui-même élu dans les conditions de l'Article 26.4, est toujours Administrateur.

## ARTICLE 20.5 ADMINISTRATEURS DÉSIGNÉS PAR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Les membres du Conseil d'Administration non-élus par l'Assemblée Générale sont désignés comme suit :

- a) s'il y a lieu, l'organisation syndicale professionnelle la plus représentative des opérateurs de voyages désigne chaque année, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année de renouvellement du mandat d'Administrateur concerné, un Administrateur issu d'un Membre Adhérent, étant précisé que la même organisation syndicale et, le cas échéant, ses affiliés ne peuvent désigner qu'un seul Administrateur.
- b) s'il y a lieu, l'organisation syndicale professionnelle la plus représentative des producteurs désigne chaque année, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année de renouvellement du mandat d'Administrateur concerné, un Administrateur issu d'un Membre Adhérent, étant précisé que la même organisation syndicale et, le cas échéant, ses affiliés ne peuvent désigner qu'un seul Administrateur.
- c) s'il y a lieu, la Fédération nationale des organismes institutionnels de tourisme, opérateurs mentionnés au II de l'article L. 211-1 du code du tourisme, désigne chaque année, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année de renouvellement du mandat d'Administrateur concerné, un Administrateur, étant précisé que celle-ci et, le cas échéant, ses affiliés ne peuvent désigner qu'un seul Administrateur.

Les organisations professionnelles du tourisme autorisées à désigner des membres du Conseil d'Administration sont déterminées par le Comité d'Éthique sur proposition du Président, sur la base de critères objectifs de représentativité. Ce droit peut être révoqué, dans les mêmes conditions, si une organisation professionnelle cesse de remplir ledit critère de représentativité.

## ARTICLE 20.6 DISPOSITIONS DIVERSES

Les Administrateurs désignés à raison de leur qualité de représentant d'une organisation professionnelle et le Président du Comité des Régions ne peuvent exercer la fonction de Président, de Vice-président ou de Trésorier.

Un Délégué Régional peut cumuler ses fonctions avec celles d'Administrateur.

En cas d'absence de candidat à certains postes d'Administrateur ou en cas de vacance de certains postes en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut coopter un Administrateur pour chacun des postes vacants ou rendus vacants parmi les Membres Adhérents répondant aux conditions d'éligibilité fixées par les Statuts. Dans tous les cas, il est procédé à l'élection ou au remplacement de cet Administrateur coopté lors de la plus proche Assemblée Générale et ce, pour la durée du mandat restant à courir.

Tous les Administrateurs élus en application de l'Article 20.1 et de l'Article 20.2 doivent être issus de Membres Adhérents depuis au moins un exercice comptable révolu à la date de leur candidature, au titre duquel les comptes sociaux ont été présentés à l'Association conformément aux dispositions de l'Article 13. Ces Administrateurs sont démissionnaires d'office lorsque le Membre Adhérent dont ils sont issus quitte l'Association, pour quelque cause que ce soit.

Chaque Membre Adhérent dispose d'une voix et peut voter pour un Administrateur de son choix  
Les Administrateurs sont rééligibles dans une limite totale de quatre mandats, consécutifs ou non.

Leurs mandats ne sont pas rémunérés, à l'exception, éventuellement, du mandat de Président.

Le Conseil d'Administration œuvre en permanence à l'effet d'assurer le renouvellement de sa composition.

#### ARTICLE 20.7 RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS

À l'exception du Membre de Droit, les Administrateurs sont révocables *ad nutum* par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité simple.

De plus, un Administrateur peut être révoqué sur simple décision du Président si le Membre dont il dépend n'a pas acquitté ses cotisations, contributions ou droit d'entrée après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours préfix. Lorsqu'un Administrateur dépend d'un Groupe de Sociétés, il peut être révoqué dans les mêmes conditions si un ou plusieurs affiliés dudit Groupe de Sociétés n'ont pas acquitté leurs cotisations, contributions ou droit d'entrée après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours préfix.

En outre, un Administrateur est révoqué sur simple décision du Comité d'Éthique, saisi par le Président, lorsque le Membre dont il dépend intègre, en cours de mandat, un Groupe de Sociétés disposant déjà d'un poste d'Administrateur. Dans ce cas, le représentant de la Société tête de Groupe peut indiquer au Président celui des Administrateurs qu'il souhaite voir conserver ses fonctions.

De même, un Administrateur est révoqué sur simple décision du Comité d'Éthique, saisi par le Président, lorsque le Membre dont il dépend intègre, en cours de mandat, un Réseau et que cette intégration a pour effet de contrevenir aux dispositions de l'Article 20.

Tout membre absent à trois réunions consécutives, et sauf raison valable acceptée comme telle par le Conseil d'Administration, est susceptible d'être révoqué du Conseil d'Administration sur simple décision du Président.

Dans tous les cas de révocation sur simple décision du Président ou du Comité d'Éthique, le Conseil d'Administration en prend acte. Il peut coopter un Administrateur pour chacun des postes rendus vacants parmi les Membres Adhérents répondant aux conditions d'éligibilité fixées par les Statuts. Il est procédé à l'élection ou au remplacement de cet Administrateur coopté lors de la plus proche Assemblée Générale et ce, pour la durée du mandat restant à courir.

Les révocations sont portées à la connaissance de la première réunion de l'Assemblée Générale suivant la date de la révocation.

## **ARTICLE 21 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est l'instance de gestion courante de l'Association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et sous le contrôle de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 21.1 POUVOIRS GÉNÉRAUX**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à une autre instance de l'Association.

Il élit, en son sein et à la majorité simple des présents, le Président, le Vice-président et le Trésorier pour une durée identique à celle de leur mandat d'Administrateur, sans préjudice de l'application de l'Article 27. Il révoque le Président, le Vice-président, et le Trésorier *ad nutum*, à une majorité qualifiée des deux tiers.

Dans les limites fixées par l'article 261 du code général des impôts concernant la gestion désintéressée des organismes sans but lucratif et des textes pris pour son application, il décide, le cas échéant, le versement d'une rémunération au Président ou d'indemnités au profit de l'entreprise ou de l'organisme dont le Président serait détaché pour pouvoir accomplir son mandat au sein de l'Association.

Il nomme et révoque *ad nutum* les Membres d'Honneur.

Il nomme, sur proposition du Président, les membres du Comité d'Orientation Stratégique prévu à l'Article 23 et les membres du Comité des Risques prévu à l'Article 24. Il les révoque, dans les mêmes conditions, pour juste motif.

Il adopte, sur proposition du Comité d'Orientation Stratégique, la politique prudentielle de l'Association.

Il décide du recrutement des permanents qualifiés de l'Association. Il peut également décider de ne pas recruter de Secrétaires Généraux Adjointes s'il ne les juge pas nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, auquel cas le Secrétaire Général assure seul les fonctions en cause.

Il détermine annuellement, à la majorité simple, le montant du droit d'entrée, des cotisations annuelles fixes ainsi que des cotisations variables prévues à l'Article 4.

Il peut constituer des comités temporaires chargés de traiter un sujet fixé par le Conseil d'Administration.

Il est régulièrement tenu informé des procédures juridictionnelles auxquelles l'Association est partie.

Il se prononce sur les engagements non-prévus au budget de l'Association d'une valeur unitaire supérieure à trente mille (30.000) euros.

Il revoit annuellement l'ensemble des contrats que l'association a passé avec des prestataires extérieurs. Il choisit de modifier ces contrats ou d'y mettre un terme si l'intérêt pour l'association n'est pas justifié.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations de biens immobiliers appartenant à l'Association doivent être portées à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le Conseil d'Administration a la faculté de déléguer des missions ponctuelles au Président, au Vice-président, au Trésorier, au Président du Comité des Régions, assisté(s) le cas échéant par un permanent qualifié de l'Association. Le ou les délégués doivent rendre compte de l'exécution de la délégation au Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 21.2 POUVOIRS EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE PRUDENTIELLE ET DE SUIVI DES ADHÉSIONS

Le Conseil d'Administration est le garant de la mise en œuvre de la politique prudentielle de l'Association, telle que proposée par le Comité d'Orientation Stratégique. Il prend toute décision et accomplit tout acte nécessaire aux adhésions, radiations et renouvellement des adhésions. Il est également chargé de la libération de la Garantie Financière. Il assure le suivi et la gestion des sinistres.

Notamment, le Conseil d'Administration :

- décide, dans les conditions prévues par les présents Statuts, des admissions, radiations et exclusions des Membres Adhérents et des Membres Fédérés ainsi que des renouvellements ou de la modification des conditions de la Garantie Financière ;
- prend acte des radiations automatiques et des expirations d'adhésions prévues dans les Statuts ;
- prononce les radiations et des expirations d'adhésions prévues dans les Statuts ;
- autorise toute transaction, toute mainlevée de mesure de sûreté ou d'exécution et peut déléguer au Président le pouvoir d'autoriser toute mainlevée de mesure de sûreté ou d'exécution ;
- prend toutes dispositions nécessaires à la délivrance, à la mise en œuvre et au retrait de la Garantie Financière.

Le Conseil d'Administration a la faculté de déléguer, sous sa responsabilité et le cas échéant à titre permanent, les pouvoirs prévus par le présent Article 21.2 à un Comité de Suivi des Adhérents. Le Comité de suivi des Adhérents, après chacune de ses réunions, rend compte de l'exécution de la délégation au Conseil d'Administration. Ces comptes rendus sont actés au moyen de procès-verbaux remis au Conseil d'Administration par le Président ou le Vice-président dans un délai de 30 jours à compter de chaque réunion du Comité de Suivi des Adhérents.

## **ARTICLE 22 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence effective de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas se faire représenter. Le Président peut autoriser un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration à participer à ses réunions par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, auquel cas les intéressés sont considérés comme présents.

Sauf lorsque les Statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration fait participer, pour avis, à ses réunions, toute personne ou tout expert du choix du Président.

Il est tenu procès-verbal des séances.

## **TITRE VI : AUTRES INSTANCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 23 COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE**

#### **ARTICLE 23.1 COMPOSITION DU COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE**

L'Association dispose d'un Comité d'Orientation Stratégique composé :

- du Président ou, en son absence, du Vice-président ;
- du Trésorier ;
- de deux (2) Administrateurs désignés par le Conseil d'Administration ;
- du Membre de Droit ou de son représentant ;
- de trois (3) membres indépendants tiers à l'Association, personnes physiques nommées par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'Article 21 sur proposition du Président, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, dont une au moins dispose d'une expérience significative de l'activité assurantielle.

Les membres indépendants du Comité d'Orientation Stratégique peuvent percevoir une rémunération, fixée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, lors de leur désignation. La rémunération globale versée à tous les membres indépendants du Comité d'Orientation Stratégique figure dans le rapport financier. Cette rémunération peut varier selon le membre concerné.

## ARTICLE 23.2 MISSIONS DU COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE

Le Comité d'Orientation Stratégique, par ses avis, analyses et recommandations, assiste les instances de l'Association, dont le Conseil d'Administration, pour la poursuite de son objet par l'Association.

À cet effet, le Comité d'Orientation Stratégique se saisit de tout sujet ressortissant à la politique générale de l'Association, dès lors que celui-ci se trouve en relation avec la Garantie Financière, la stratégie et l'équilibre financier de l'Association, dont notamment :

- le risque global acceptable par l'Association ;
- les relations entre l'Association et les pouvoirs publics ;
- les relations entre l'Association et les autres garants ;
- la politique de réassurance de l'Association ;
- la politique financière et d'investissements de l'Association.

Le Comité d'Orientation Stratégique définit annuellement la politique prudentielle de l'Association et la présente au Conseil d'Administration pour adoption. La politique d'adhésion ainsi définie détermine :

- le montant maximum de l'engagement global net cumulé de l'Association ;
- le montant maximum de l'engagement net que l'Association peut accepter pour un Membre Adhérent pris individuellement ou, si celui-ci fait partie d'un Groupe de Sociétés, pris de manière consolidée. Par "*engagement net*" est désigné, en cas de défaillance du Membre Adhérent, l'éventuel reste à charge de l'Association après déduction des montants des sûretés et garanties constituées par le Membre Adhérent en cause ;
- les seuils minimums de montant d'adhésion par catégorie de Membres Adhérents, par niveau de risque et pour chaque Membre Adhérent qui, individuellement, génère un engagement théorique pour l'Association supérieur à un montant déterminé annuellement par le Conseil d'Administration ;
- la politique de contre-garanties de l'Association, généralement et par catégorie de Membres Adhérents ;
- la part minimum (exprimée en pourcentage) de Garantie Théorique devant être l'objet de sûretés au bénéfice de l'Association nécessaire à l'adhésion du Membre Adhérent ou au maintien de celle-ci ;
- la politique de bonus / malus de l'Association.

Le Comité d'Orientation Stratégique peut, dans les mêmes conditions, proposer au Conseil d'Administration de modifier sa politique prudentielle en cours d'année.

L'"*engagement théorique*" s'entend du montant de la Garantie Financière susceptible d'être mise en œuvre par l'Association en cas de défaillance d'un ou plusieurs Membres considérés.

En cas d'adhérents appartenant à un même Groupe de Sociétés, l'"*engagement théorique*" vise le montant cumulé des Garanties Financières susceptibles d'être mises en œuvre par

l'Association à raison de la défaillance de chacun des Membres appartenant au même Groupe de Sociétés.

### **ARTICLE 23.3 RÉUNIONS DU COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE**

Le Comité d'Orientation Stratégique se réunit à chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou, en cas de carence de celui-ci, du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

Les réunions du Comité d'Orientation Stratégique peuvent se tenir à distance.

Le Comité d'Orientation Stratégique est valablement réuni si au moins cinq (5) membres, dont le Président ou, en l'absence de celui-ci, le Vice-président, ainsi que deux des membres indépendants qui le composent sont présents.

Organe non-décisionnel, le Comité d'Orientation Stratégique présente ses avis au Conseil d'Administration sous la forme de rapports écrits, soutenus oralement si le Président l'estime nécessaire. Les avis du Comité d'Orientation Stratégique sont adoptés à la majorité simple des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité. L'avis doit être rendu par écrit. Il est signé, le cas échéant par voie électronique, par les membres du Comité d'Orientation Stratégique.

Lorsqu'un ou plusieurs membres du Comité d'Orientation Stratégique divergent de l'avis adopté par l'instance, mention en est faite dans le document présenté au Conseil d'Administration.

Le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint chargé des Finances et de l'Administration ou, à défaut, le Président adresse périodiquement à chaque membre du Comité d'Orientation Stratégique, par voie électronique ou tout autre moyen de communication approprié, l'ensemble des documents nécessaires à ses travaux.

Le Comité d'Orientation Stratégique peut solliciter du Conseil d'Administration l'autorisation de faire participer des tiers à ses travaux.

### **ARTICLE 24 COMITÉ DES RISQUES**

#### **ARTICLE 24.1 COMPOSITION DU COMITÉ DES RISQUES**

L'Association dispose d'un Comité des Risques composé de :

- trois membres personnes physiques nommées par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'Article 21, pour une durée de trois ans renouvelable une fois ayant le statut de Participants Décisionnaires.

Autant que faire se peut, le Président propose les Participants Décisionnaires de sorte qu'ils regroupent une personne disposant d'une expérience reconnue en matière bancaire, une personne disposant d'une expérience reconnue en matière d'assurance et une personne disposant d'une expérience reconnue en matière d'audit.



Aucun des Participants Décisionnaires ne peut être, ou avoir été, Membre.

- un membre personne physique nommé par le Conseil d'Administration parmi les Délégués Régionaux dans les conditions de l'Article 21, pour une durée d'une année non-renouvelable (sinon de manière non-consécutive), dont le rôle consiste à apporter aux Participants Décisionnaires toute information ou conseil relatif à l'activité des Membres et à l'industrie du tourisme en général, dénommé Participant Consultatif.

Le Participant Consultatif n'a pas de rôle délibératif. Il peut être interrogé par les Participants Décisionnaires sur tout sujet du ressort du Comité des Risques. Le Participant Consultatif participe également aux réunions du Comité des Risques, sans voix délibérative. Le Participant Consultatif ne signe pas les avis du Comité des Risques.

S'il le souhaite, le Conseil d'Administration peut désigner entre trois et cinq Délégués Régionaux afin que chacun d'entre eux occupe le mandat de Participant Consultatif à tour de rôle.

Au cas où le mandat d'un membre du Comité des Risques serait interrompu avant son terme, le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, pourvoit à son remplacement en désignant son successeur pour la durée de mandat restant à courir.

Les Participants Décisionnaires au Comité des Risques peuvent percevoir une rémunération, fixée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, lors de leur désignation. La rémunération globale versée à tous les membres indépendants du Comité d'Orientation Stratégique figure dans le rapport financier de l'Association. Cette rémunération peut varier selon le membre concerné.

## ARTICLE 24.2 POUVOIRS DU COMITÉ DES RISQUES

Le Comité des Risques rend un avis :

- au Président à chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire.

Cet avis est toujours consultatif ;

- au Conseil d'Administration pour les demandes d'adhésion ou de renouvellement présentées par des candidats au statut de Membre Adhérent lorsque l'adhésion ou son renouvellement génère, pour, l'Association, une Garantie Théorique égale ou supérieure à 1.000.000 euros. Il en va de même lorsque l'évolution de l'activité d'un Membre Adhérent existant génère un engagement théorique égal ou supérieur à 1.000.000 euros.

Cet avis lie le Conseil d'Administration.

À réception de l'avis du Comité des Risques, le Conseil d'Administration peut :

- s'y conformer purement et simplement ;
- à la majorité des deux tiers des présents, y apporter des amendements motivés et exposés par écrit ;

- à la majorité simple des présents, refuser cet avis et demander un nouvel examen par le Comité des Risques. Si la divergence persiste, le Président se prononce définitivement sur le sujet considéré ;
- au cas où le Comité des Risques recommanderait la fourniture de garanties nouvelles ou additionnelles par un Membre Adhérent, le Conseil d'Administration peut, à la majorité simple, allonger pour une durée de trois mois au plus le délai accordé au Membre Adhérent considéré à cet effet.

Les membres du Comité des Risques ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs.

Le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint chargé des Risques ou, à défaut, le Président adresse périodiquement à chaque membre du Comité des Risques, par voie électronique ou tout autre moyen de communication approprié, l'ensemble des documents nécessaires à ses travaux.

### **ARTICLE 24.3 RÉUNIONS DU COMITÉ DES RISQUES**

Le Comité des Risques se réunit à chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation du Président, du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint chargé des Risques ou du Conseil d'Administration.

Les réunions du Comité des Risques peuvent se tenir à distance.

Le Comité des Risques ne peut rendre d'avis que si au moins deux de ses Participants Décisionnaires sont présents.

L'avis doit être rendu par écrit. Il est signé, le cas échéant par voie électronique, par les Participants Décisionnaires. Lorsqu'un ou plusieurs membres du Comité des Risques divergent de l'avis adopté par l'instance, mention en est faite dans le document si les membres ayant une position divergente en font la demande.

Les avis du Comité des Risques sont adressés au Président et aux permanents qualifiés de l'Association. Les destinataires de ces avis les portent à la connaissance du Conseil d'Administration, en sa qualité de garant de la politique prudentielle de l'Association.

Les membres du Comité des Risques sont rendus destinataires de l'ensemble de la documentation nécessaire à leurs travaux par le Secrétaire général, par le Secrétaire général adjoint chargé des Risques ou, à défaut, par le Président, par voie électronique ou, à défaut, par tout autre moyen approprié.

### **ARTICLE 25 COMITÉ D'ETHIQUE**

#### **ARTICLE 25.1 COMPOSITION ET DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ D'ÉTHIQUE**

Le Comité d'Éthique est composé des Membres d'Honneur, ainsi que d'un membre du Comité d'Orientation Stratégique et d'un membre du Comité des Risques, les deux derniers étant désignés par l'instance à laquelle ils appartiennent. Ils élisent un président en leur sein pour un

mandat d'une durée d'un an, renouvelable sans pouvoir excéder une durée totale de six années, consécutives ou non.

Le Comité d'Éthique siège sur convocation de son président ou du Secrétaire général. Il se réunit valablement si la majorité de ses membres est présente, dont le président.

Il statue à la majorité des voix des présents. Le président du Comité d'Éthique dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Ce Comité est organisé et assisté par le Secrétaire général.

Les membres du Comité d'Éthique ne sont pas rémunérés.

## ARTICLE 25.2 POUVOIRS DU COMITÉ D'ÉTHIQUE

Le Comité d'Éthique vérifie que chaque candidature aux fonctions d'Administrateur ou de Délégué Régional émane :

- d'un Membre qui satisfait aux critères de Membre Adhérent tels que prévus par les Statuts ;
- d'un Membre qui est Adhérent à l'Association depuis au moins un exercice comptable révolu à la date de sa candidature ;
- d'un Membre Adhérent qui est à jour du paiement de sa cotisation à l'Association et de la remise des documents demandés par l'Association ;
- soit du Membre Adhérent lui-même, si celui-ci est exploitant en nom personnel, soit du représentant légal de la personne morale Membre Adhérent ;
- d'un Membre Adhérent qui ne dispose pas déjà d'un représentant au Conseil d'Administration et dont le mandat ne vient pas à expiration ;
- d'un Membre Adhérent qui n'est pas en difficulté financière. En cas de doute, le Comité d'Éthique peut demander son avis au Comité des Risques sur le sujet ;
- d'un Membre Adhérent répondant aux conditions prévues à l'Article 26.2.

En outre, le Comité d'Éthique donne des avis consultatifs et fait des recommandations au Président sur demande de ce dernier et, de manière générale, à chaque fois que le Président l'estime nécessaire. Ces avis consultatifs et recommandations sont transmis par le Président au Conseil d'Administration.

Le Comité d'Éthique donne un avis consultatif dans les cas suivants :

- en cas de reprise ou de continuation de l'activité d'un ancien Membre Adhérent tel qu'indiqué à l'Article 9.3 ;
- en cas de reprise ou de continuation d'un établissement ou du fonds de commerce d'un ancien Membre Adhérent tel qu'indiqué à l'Article 12.1.

En cas de litige concernant les élections, le Comité d'Éthique rend un arbitrage. Le Comité est souverain en ce domaine et n'est pas tenu de motiver ses décisions.

Au cas où le nombre de candidatures aux fonctions d'Administrateurs serait inférieur au nombre de postes à pourvoir, le Comité d'Éthique peut décider, pour les seuls besoins de l'élection en

cause, de faire exception aux limitations du nombre de mandats susceptibles d'être occupés par les Administrateurs prévues à l'Article 20.

### ARTICLE 25.3 SURNOMBRE D'ADMINISTRATEURS ÉLUS ISSUS DU MÊME GROUPE DE SOCIÉTÉS OU DU MÊME RÉSEAU

Au terme des opérations électorales, le Comité d'Éthique peut constater qu'un ou plusieurs candidats élus sont issus d'un même Groupe de Sociétés ou d'un même Réseau, ou font partie du même Groupe de Sociétés ou du même Réseau qu'un ou plusieurs Administrateurs en fonctions, de sorte que leur prise de fonctions interviendrait en violation des interdictions prévues à l'Article 20.

Dans cette hypothèse, le Comité d'Éthique :

- pour les Groupes de Sociétés, interroge le représentant légal de la Société tête de Groupe afin qu'il désigne celui de l'Administrateur ou du ou des candidats élus qu'il souhaite voir, selon le cas, conserver ou prendre ses ou leurs fonctions. Dans le second cas et s'il y a lieu, l'Administrateur en fonctions membre du Groupe de Sociétés est démissionnaire d'office et est remplacé par le candidat élu et désigné par le représentant légal de la Société tête de Groupe. Le cas échéant, l'élection des candidats surnuméraires issus du Groupe de Sociétés est invalidée. Le ou les candidats suivants en nombre de voix, non-membres du Groupe de Sociétés, sont alors élus dans la mesure des postes à pourvoir par l'effet de l'invalidation.

À défaut de réponse du représentant légal de la Société tête de Groupe dans les huit (8) jours de la demande du Comité d'Éthique ou en cas de refus d'y répondre, le Comité d'Éthique prononce l'invalidation de l'élection du ou des Administrateurs membres d'un même Groupe de Sociétés dont la prise de fonctions aurait pour effet d'opérer la violation de l'interdiction prévue à l'Article 20. Le ou les candidats suivants en nombre de voix, non-membres du Groupe de Sociétés, sont alors élus dans la limite du nombre de postes à pourvoir par l'effet de l'invalidation ;

- pour les Réseaux, prononce l'invalidation de l'élection du ou des Administrateurs membres d'un même Réseau dont la prise de fonctions interviendrait en violation de l'interdiction prévue à l'Article 20. Cette invalidation s'opère dans la mesure du nombre d'Administrateurs élus en surnombre et dans l'ordre du nombre de voix reçues par chacun d'entre eux, du plus faible au plus élevé. Le ou les candidats suivants en nombre de voix, non-membres du Réseau, sont alors élus dans la limite du nombre des postes à pourvoir par l'effet de l'invalidation.

Lorsqu'un Administrateur intègre un Groupe de Sociétés ou un Réseau en cours de mandat, de sorte que son maintien en qualité d'Administrateur aurait pour effet de contrevenir aux interdictions prévues à l'Article 20, le Comité d'Éthique, saisi en ce sens par le Président, prononce la révocation de l'Administrateur concerné tel que prévu à l'Article 20.7.

## ARTICLE 26 COMITÉ DES RÉGIONS

### ARTICLE 26.1 RÉGIONS APST ET DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

Les Régions APST sont ainsi définies et les Délégués Régionaux sont répartis de la façon suivante :

<b>Région administrative</b>	<b>Région APST</b>	<b>Nombre de Délégués Régionaux par Région APST</b>
Hauts-de-France	Aisne (02)	1 Délégué Régional
	Somme (80)	
	Oise (60)	
	Pas-de-Calais (62)	
	Nord (59)	
Grand-Est	Ardennes (08)	1 Délégué Régional
	Aube (10)	
	Marne (51)	
	Haute-Marne (52)	
	Vosges (88)	
	Meuse (55)	
	Meurthe-et-Moselle (54)	
	Moselle (57)	
	Bas-Rhin (67)	
	Haut-Rhin (68)	
Ile-de-France	Paris (75)	1 Délégué Régional
	Seine-et-Marne (77)	1 Délégué Régional
	Essonne (91)	
	Val-de-Marne (94)	
	Yvelines (78)	
	Hauts-de-Seine (92)	
	Seine-Saint-Denis (93)	
Val-d'Oise (95)		
Normandie	Calvados (14)	1 Délégué Régional
	Seine-Maritime (76)	
	Eure (27)	
	Manche (50)	
	Orne (61)	

Bretagne	Côtes-d'Armor (22) Finistère (29) Ille-et-Vilaine (35) Morbihan (56)	1 Délégué Régional
Pays de la Loire	Loire-Atlantique (44) Vendée (85) Mayenne (53) Sarthe (72) Maine-et-Loire (49)	1 Délégué Régional
Centre- Val de Loire	Cher (18) Indre (36) Indre-et-Loire (37) Eure-et-Loir (28) Loir-et-Cher (41) Loiret (45)	1 Délégué Régional
Bourgogne-Franche-Comté	Territoire de Belfort (90) Doubs (25) Jura (39) Haute-Saône (70) Saône-et-Loire (71) Yonne (89) Nièvre (58) Côte-d'Or (21)	1 Délégué Régional=
Nouvelle-Aquitaine	Deux-Sèvres (79) Vienne (86) Charente (14) Charente-Maritime (17) Corrèze (19) Creuse (23) Haute-Vienne (87) Dordogne (24) Gironde (33) Landes (40) Lot-et-Garonne (47) Pyrénées-Atlantiques (64)	1 Délégué Régional

Auvergne-Rhône-Alpes	Ain (01)	1 Délégué Régional
	Rhône (69)	
	Ardèche (07)	
	Drôme (26)	1 Délégué Régional
	Loire (42)	
	Haute-Loire (43)	
	Puy-de-Dôme (63)	
	Allier (03)	
	Cantal (15)	1 Délégué Régional
Savoie (73)		
Haute-Savoie (74)		
Isère (38)		
Occitanie	Ariège (09)	1 Délégué Régional
	Aude (11)	
	Gers (32)	
	Pyrénées-Orientales (66)	
	Hautes-Pyrénées (65)	
	Haute-Garonne (31)	
	Gard (30)	1 Délégué Régional
	Lozère (48)	
	Hérault (34)	
	Lot (46)	
	Aveyron (12)	
	Tarn (81)	
Tarn-et-Garonne (82)		
Sud-Provence – Alpes-Côte d’Azur	Alpes-de-Haute-Provence (04)	1 Délégué Régional
	Hautes-Alpes (05)	
	Alpes-Maritimes (06)	1 Délégué Régional
	Var (83)	
	Bouches-du-Rhône (13)	1 Délégué Régional
Vaucluse (84)		
Corse	Corse-du-Sud (2A)	1 Délégué Régional
	Haute-Corse (2B)	
Réunion		1 Délégué Régional
Mayotte		1 Délégué Régional
Guyane		1 Délégué Régional

Martinique	
Saint-Pierre-et-Miquelon	1 Délégué Régional
Guadeloupe	
Saint-Barthélemy	1 Délégué Régional
Saint-Martin	

La modification des Régions APST et la répartition des Délégués Régionaux relève de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut émettre cette proposition soit spontanément, soit, s'il décide de la transmettre, à la demande du Comité des Régions.

#### ARTICLE 26.2 ELECTION DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

Les Membres Adhérents établis dans chaque Région APST désignent un Délégué Régional, personne physique issue d'un Membre Adhérent établi dans leur Région APST.

Sont électeurs et sont éligibles dans chaque Région APST les personnes physiques dépendant de Membres Adhérents ayant leur siège, leur lieu de principale exploitation ou une succursale dans la Région APST considérée.

Tous les Délégués Régionaux élus en application du présent Article 26 doivent être issus de Membres Adhérents depuis au moins deux ans à la date de leur candidature. Ces Délégués Régionaux sont démissionnaires d'office lorsque le Membre Adhérent dont ils sont issus quitte l'Association, pour quelque cause que ce soit.

Les candidatures présentées sont soumises à la validation du Comité d'Éthique.

Le Comité d'Éthique vérifie que chaque candidature émane :

- d'un Membre qui satisfait aux critères de Membre Adhérent tels que prévus par les Statuts ;
- d'un Membre qui est Adhérent à l'Association depuis au moins deux ans à la date de la candidature ;
- d'un Membre Adhérent qui est à jour du paiement de sa cotisation à l'Association et de la remise des documents demandés par l'Association ;
- soit du Membre Adhérent lui-même si celui-ci est exploitant en nom personnel, soit du représentant légal de la personne morale Membre Adhérent, soit d'un mandataire social du Membre Adhérent ;
- d'un Membre Adhérent qui n'est pas en difficulté financière. En cas de doute, le Comité d'Éthique peut demander son avis au Comité des Risques sur le sujet.

Les fonctions de Délégué Régional sont compatibles avec un mandat d'Administrateur élu par l'Assemblée Générale Ordinaire du collège des Membres Adhérents.



Sont élus, selon les postes à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas de partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'Association l'emporte. En cas d'égalité dans l'ancienneté, le candidat le plus jeune l'emporte.

Les élections au poste de Délégué Régional s'effectuent exclusivement par correspondance ou par vote électronique.

L'élection d'un Délégué Régional est acquise pour trois ans. Les Délégués Régionaux sont rééligibles dans une limite totale de quatre mandats, consécutifs ou non.

Le Secrétaire général est chargé de toutes les opérations électorales (appel de candidatures - envoi des bulletins de vote - dépouillement - proclamation des résultats).

Le Conseil d'Administration a compétence pour désigner un Délégué Régional en cas d'absence de candidature ainsi qu'en cas de vacance ou d'empêchement du titulaire dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de litige concernant les élections, le Comité d'Éthique rend un arbitrage. Le Comité d'Éthique est souverain en la matière et n'est pas tenu de motiver ses décisions.

En cas de vacance d'un Délégué Régional ou en l'absence de candidature, le Conseil d'Administration peut charger un autre Délégué Régional de remplir le poste vacant ou non-pourvu.

### ARTICLE 26.3 RÉVOCATION DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

Un Délégué Régional peut être révoqué sur simple décision du Président si le Membre dont il dépend n'a pas acquitté ses cotisations, contributions ou droit d'entrée après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours préfix. Lorsqu'un Délégué Régional dépend d'un Groupe de Sociétés, il peut être révoqué dans les mêmes conditions si un ou plusieurs affiliés dudit Groupe de Sociétés n'ont pas acquitté leurs cotisations, contributions ou droit d'entrée après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours préfix.

Tout Délégué Régional absent à trois réunions du Comité des Régions consécutives, et sauf raison valable acceptée comme telle par le Comité des Régions, est susceptible d'être révoqué sur simple décision du Président.

Les révocations sont portées à la connaissance de la première réunion de l'Assemblée Générale suivant la date de la révocation.

Dans tous les cas de révocation, le Comité des Régions peut coopter un Délégué Régional pour chacun des postes rendus vacants parmi les Membres Adhérents répondant aux conditions d'éligibilité fixées par les Statuts. Il est procédé à l'élection ou au remplacement de ce Délégué Régional coopté lors de l'élection suivante.

## ARTICLE 26.4 FONCTIONS DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

Les Délégués Régionaux sont les relais entre l'Association et les professionnels du tourisme, les consommateurs et administrations publiques situés dans la Région APST dont ils sont issus.

Les fonctions des Délégués Régionaux qui prennent effet dès la proclamation des résultats sont les suivantes :

- ils se manifestent par écrit, dès leur élection, auprès des Membres de leur Région APST, restent en relation permanente avec eux, organisent des rencontres individuelles avec eux et gardent pour eux une grande disponibilité et écoute ;
- ils mettent en œuvre, en Région APST, les décisions prises par le Conseil d'Administration et adressent, s'il y a lieu, un rapport mensuel sur leurs activités au Président du Comité des Régions ainsi qu'un rapport spécifique à chaque fois qu'un évènement important se produit dans leur région ou à chaque fois qu'une difficulté n'a pas pu être résolue ;
- ils informent les Membres, en cours d'année, sur les orientations prises par les instances de l'Association et les dispositions d'ordre général dans le domaine de la législation et de la réglementation professionnelle. Toutefois, les Délégués Régionaux n'interviennent ni dans la transmission des documents requis annuellement par le siège de l'Association de façon à conserver à ces pièces leur caractère de nécessaire confidentialité, ni dans le traitement des réclamations pour défaut de paiement et de nature à mettre en jeu la Garantie Financière ;
- ils incitent les Membres à participer aux Assemblées Générales et à voter lors de ces Assemblées ;
- ils informent tout intéressé sur les professions du tourisme en général, sur les activités de l'Association et les avantages liés à la qualité d'Adhérent et enfin, sur les modalités d'adhésion à l'Association ;
- ils donnent un avis écrit et motivé à l'attention du Conseil d'Administration, adressé au Secrétaire général, sur les candidats issus de leur région qui souhaitent adhérer à l'Association après avoir eu un entretien préalable avec les candidats concernés ;
- ils représentent l'Association auprès des diverses instances régionales, professionnelles ou autres, en vue de promouvoir l'image, la réputation, la cohésion et la solidarité de l'ensemble des Membres ;
- ils sensibilisent le public à la Garantie Financière ;
- en cas de défaillance financière d'un Adhérent de la Région APST dont ils dépendent, et en liaison avec les services de l'Association, ils procèdent à la recherche la plus exhaustive de toutes informations relatives à la situation des Adhérents de leur région, à leur évolution et à l'appréciation réaliste du coût de l'éventuelle mise en jeu de la Garantie Financière.

Pour assurer leurs fonctions, les Délégués Régionaux reçoivent de l'Association :

- une liste exhaustive et à jour de tous les professionnels du tourisme de leur région qui sont immatriculés au registre d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours prévu par le code du tourisme et qui sont Membres ;

- dans la mesure où l'Association en a elle-même connaissance, l'information de l'ouverture de toute procédure collective ou de sauvegarde ouverte à l'égard d'un Membre établi dans leur Région APST ;
- tout document pédagogique approprié ;
- la copie de toute convocation pour audition d'un Membre de leur région, par le Conseil d'Administration ;
- la copie de toute signification de radiation ;
- la copie de toute demande d'explications adressée par les services de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception à un Membre de leur région (après que les deux premières correspondances par courrier libre sont demeurées sans réponse) ou en cas de situation considérée comme alarmante ;
- la copie de tous les ordres du jour du Conseil d'Administration ainsi que les procès-verbaux de ses délibérations.

#### ARTICLE 26.5 COMITÉ DES RÉGIONS

Les Délégués Régionaux sont réunis au sein du Comité des Régions.

Le Comité des Régions élit en son sein son président pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois. Le Président du Comité des Régions siège au Conseil d'Administration. L'élection a lieu à la majorité absolue des Délégués Régionaux présents, le cas échéant, en deux tours de scrutin, seuls les deux candidats arrivés en tête au premier tour étant admis à concourir au second. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats au premier ou au second tour de scrutin, le candidat le plus jeune est réputé avoir reçu le plus grand nombre de voix.

Le Comité des Régions se réunit au moins trois fois par an et sur convocation de son Président.

En cas de vacance du poste de Président du Comité des Régions, le Comité est convoqué par le Président.

Le Comité des Régions traite de tous sujets qui intéressent les Délégués Régionaux. Il émet des propositions à l'intention du Conseil d'Administration. Il émet des avis à caractère consultatif.

Le Comité des Régions est assisté du Secrétaire général.

Le Comité des Régions a vocation à être l'organe de relais entre les adhérents en région et le Conseil d'Administration de l'APST. Il permet d'aider les délégués régionaux dans leur travail avec les membres en région et il permet de faire remonter les problèmes et les difficultés éventuelles rencontrés par les adhérents vers le Conseil d'Administration.

## **TITRE VII : REPRÉSENTANTS ET PERMANENTS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 27 PRÉSIDENT - VICE-PRÉSIDENT - TRÉSORIER**

Le Président anime et dirige l'Association. Il est le représentant légal de l'Association. Il la représente notamment en justice et dans les actes de la vie civile. Il a le pouvoir de transiger et de compromettre au nom et pour le compte de l'Association. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il dispose d'un pouvoir de subordination sur les salariés de l'Association. À l'exception des pouvoirs inhérents à son mandat, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs au Vice-président, au Trésorier ou aux permanents qualifiés de l'Association.

Au cours de sa vie de Membre de l'Association, un administrateur ne peut être Président, Vice-Président ou Trésorier pour plus de deux mandats, soit un total maximum de six (6) années consécutives ou non.

En cas d'absence ou d'impossibilité temporaire du Président, ses fonctions sont exercées par le Vice-président.

En cas d'impossibilité, pour le Président, d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, le plus prochain Conseil d'Administration peut prendre acte de la vacance du mandat du Président et procéder à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions prévues à l'Article 21.

Le Président peut enfin confier un mandat ou une mission précise à un Administrateur, au Secrétaire Général ou à toute personne de son choix. Il en informe le Conseil d'Administration qui peut à tout moment mettre un terme au mandat ou à la mission.

Le Président est responsable de la bonne et saine gestion financière et sociale de l'Association et notamment de la surveillance de la gestion des dépenses de fonctionnement et des frais fixes de celle-ci.

Le Trésorier rend compte au Président de la situation financière de l'Association.

### **ARTICLE 28 PERMANENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association se dote de collaborateurs permanents, liés à celle-ci par un contrat de travail ou tout autre instrument juridique équivalent. Dans le second cas, l'Association conclut avec le permanent une convention prévoyant notamment l'obligation, pour l'intéressé, de se conformer aux instructions de l'Association, sauf à choisir de mettre un terme à ses relations avec celle-ci.

Les permanents qualifiés sont le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint chargé des Risques et le Secrétaire général adjoint chargé des Finances et de l'Administration.

## ARTICLE 28.1 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

L'Association dispose d'un Secrétaire général.

Le Secrétaire général est un salarié ou un indépendant recruté et nommé par le Conseil d'Administration et dont les pouvoirs sont fixés par le Conseil d'Administration.

Il assure le fonctionnement général de l'Association. Il organise les services, en accord avec le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire général participe, en qualité de secrétaire de séance, à toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il est également responsable de l'organisation de ces réunions.

Le Secrétaire général participe, en qualité d'invité, à toutes les réunions du Comité d'Orientation Stratégique.

Il peut enfin être invité à participer à toutes autres réunions des instances de l'Association à la demande du président de l'instance concernée.

Il établit les rapports d'activités trimestriels à l'attention du Conseil d'Administration.

Il délivre aux Membres Adhérents les justificatifs de l'existence ou de la cessation de la Garantie Financière.

Il recrute le personnel dans le cadre des prévisions budgétaires convenues avec le Président et le Trésorier.

## ARTICLE 28.2 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT CHARGÉ DES RISQUES

L'Association dispose également d'un Secrétaire général adjoint chargé des Risques.

Le Secrétaire général adjoint chargé des Risques est un salarié ou un indépendant nommé par le Conseil d'Administration et dont les pouvoirs sont fixés par le Conseil d'Administration.

Il assure l'évaluation et le suivi permanent des risques encourus par l'Association.

Le Secrétaire général adjoint chargé des Risques participe, en qualité de secrétaire de séance, à toutes les réunions du Comité des Risques. Il est également responsable de l'organisation de ces réunions.

Le Secrétaire général adjoint chargé des Risques participe, en qualité d'invité, à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Il peut enfin être invité à participer à toutes autres réunions des instances de l'Association à la demande du président de l'instance concernée.

### **ARTICLE 28.3    SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT CHARGÉ DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION**

L'Association dispose également d'un Secrétaire général adjoint chargé des Finances et de l'Administration.

Le Secrétaire général adjoint chargé des Finances et de l'Administration est un salarié ou un indépendant recruté et nommé par le Conseil d'Administration et dont les pouvoirs sont fixés par le Conseil d'Administration.

Il est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la gestion et de la stratégie financières de l'Association.

Le Secrétaire général adjoint chargé des Finances et de l'Administration assiste, en qualité de secrétaire de séance, à toutes les réunions du Comité d'Orientation Stratégique. Il est également responsable de l'organisation de ces réunions.

Le Secrétaire général adjoint chargé des Finances et de l'Administration assiste, en qualité d'invité, à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Il peut enfin être invité à participer à toutes autres réunions des instances de l'Association à la demande du président de l'instance concernée.

## **TITRE VIII : DIVERS**

### **ARTICLE 29    DÉONTOLOGIE ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

L'Association œuvre à la prévention des conflits d'intérêts susceptibles de se manifester en son sein.

Les mandataires ou membres des instances de l'Association (Président, Vice-président, Trésorier, Président du Comité des Régions, Administrateurs, membres indépendants ou non du Comité d'Orientation Stratégique, membres du Comité des Risques, Participants Décisionnaires et Participants Consultatifs du Comité des Risques, membres du Comité d'Éthique, Délégués Régionaux) ainsi que ses permanents qualifiés ayant, directement ou indirectement, des intérêts personnels ou professionnels liés à un Membre ou à un quelconque acte de l'Association s'abstiennent de procéder ou de participer à la moindre décision, délibération ou action y relative.

Lors de leur prise de fonctions, ces élus et permanents adhèrent à une charte éthique, approuvée par le Comité d'Éthique, qui fixe leurs obligations pendant toute la durée de leur mandat et des mandats successifs. Ils renouvellent cette adhésion à chaque fois que les dispositions de cette charte éthique sont modifiées.

La violation des stipulations qui précèdent constitue toujours un motif valable d'exclusion, de révocation, de licenciement ou de toute mesure d'effet équivalent.

### **ARTICLE 30 CONFIDENTIALITÉ**

L'Association œuvre à la préservation de la confidentialité des informations qui lui sont confiées, notamment par ses Membres.

Les élus mandataires ou membres des instances de l'Association (Président, Vice-président, Trésorier, Président du Comité des Régions, Administrateurs, membres indépendants ou non du Comité d'Orientation Stratégique, membres du Comité des Risques, Participants Décisionnaires et Participants Consultatifs du Comité des Risques, membres du Comité d'Éthique, Délégués Régionaux) ainsi que ses permanents qualifiés sont susceptibles, dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'Association, d'être dépositaires d'informations confidentielles ou protégées par le secret des affaires. Ils s'interdisent toute divulgation de ces informations aux tiers.

Lors de leur prise de fonctions, ces élus et permanents adhèrent à une charte de confidentialité, approuvée par le Comité d'Éthique, qui fixe leurs obligations pendant toute la durée de leur mandat et des mandats successifs. Ils renouvellent cette adhésion à chaque fois que les dispositions de cette charte de confidentialité sont modifiées.

La violation des stipulations qui précèdent constitue toujours un motif valable d'exclusion, de révocation, de licenciement ou de toute mesure d'effet équivalent.

### **ARTICLE 31 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIRIGEANTS**

En outre, les Dirigeants ne peuvent en aucun cas connaître, traiter, délibérer ou décider du cas d'un Membre dont ils sont ou ont été actionnaires (directement ou indirectement), dirigeants ou salariés. Ce qui précède est applicable aux Groupes de Sociétés, quel que soit l'affilié avec lequel le Dirigeant concerné entretient ou a entretenu de telles relations juridiques. Dans ce cas, le Dirigeant concerné doit aviser le Comité d'Éthique de son empêchement et restituer toute documentation y relative sans pouvoir en conserver de copie. Le cas échéant, le Comité d'Éthique désigne un autre Dirigeant afin de suppléer le Dirigeant empêché. En cas de délibération d'une instance de l'Association, le Dirigeant empêché doit quitter la réunion de l'instance lorsqu'intervient la délibération en cause. Le Dirigeant empêché ne peut pas davantage aviser le Membre de l'existence d'un examen, d'une décision ou d'une délibération le concernant. La violation de cette obligation constitue toujours un cas d'exclusion ou de révocation du Dirigeant.

### **ARTICLE 32 RÉPUTATION ET ACTIVITÉ DES MEMBRES**

L'Association peut être amenée à intervenir dans tout dossier ou difficulté dans lesquels la réputation ou les activités de ses Membres sont en cause ; elle peut notamment se saisir ou être saisie de tout différend d'ordre financier concernant ses Membres.

Dans ce cas, chaque Membre, tout Voyageur, ou tout prestataire d'un Membre s'estimant lésé doit constituer et présenter un dossier résumant tous les éléments du différend et rassemblant tous les documents s'y rapportant de façon à permettre une intervention de l'Association n'ouvrant pas pour autant droit à la Garantie Financière pour la ou les personnes présentant une réclamation.

L'Association, si elle l'estime opportun, pourra apporter son assistance aux Membres l'ayant saisie d'une difficulté, en application du présent article.

### **ARTICLE 33 POUVOIR PROPRE DU MEMBRE DE DROIT**

Le Membre de Droit dispose du droit souverain de convoquer, à tout moment, la réunion du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 34 SEUILS**

Par exception aux dispositions de l'Article 17, les seuils exprimés en montants et mentionnés à l'Article 13.1, à l'Article 20.1 et à l'Article 24.2 sont modifiables par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 35 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association et détermine la dévolution de son patrimoine qui ne peut l'être, en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, qu'au profit d'un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts analogues à ceux de l'Association.

Le montant du fonds de garantie professionnel, ventilé au prorata de la dernière contribution versée par les Membres Adhérents au titre de l'exercice de la dissolution, est alors réparti au profit du ou des organismes qui fourniront la Garantie Financière au profit de chacun de ces Membres Adhérents au jour de la dissolution.

### **ARTICLE 36 LITIGES**

Tous conflits qui s'élèveront à l'occasion de l'application des présents Statuts ou des conventions conclues par l'Association sont du ressort des Tribunaux de Paris.

Il pourra toujours être recouru à une conciliation amiable ou à un arbitrage préalablement aux instances judiciaires.



## ARTICLE 37 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- a) Les présents Statuts entrent en vigueur à la plus tardive des trois dates suivantes :
- date de leur agrément par le ministre chargé du tourisme ;
  - date de leur agrément par le ministre chargé de l'économie et des finances ;
  - date de leur adoption par les Membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.
- b) À l'entrée en vigueur des présents Statuts, les Président, Vice-président, Trésorier, Administrateurs seront démissionnaires d'office. Cette démission d'office prendra effet à la date de la première réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée à la suite de l'entrée en vigueur des présents Statuts (ci-après la **Première Assemblée Générale**).
- c) La Première Assemblée Générale sera réunie au plus tard trois (3) mois après l'entrée en vigueur des présents Statuts.

Elle procédera à l'élection des membres du Conseil d'Administration selon un calendrier dérogatoire à celui de l'Article 19, déterminé par le Conseil d'Administration.

Afin de respecter le renouvellement de certains mandats d'Administrateurs par tiers tous les ans, les membres du Conseil d'Administration élus par la Première Assemblée Générale en application du a de l'Article 20.1 verront leurs mandats affectés des durées suivantes :

- les trois candidats arrivés en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> positions en nombre de suffrages seront désignés pour un mandat de trois ans ;
- les trois candidats arrivés en 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> positions en nombre de suffrages seront désignés pour un mandat de deux ans ;
- les trois candidats arrivés en 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> positions en nombre de suffrages seront désignés pour un mandat d'un an.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats élus, leur rang sera déterminé en fonction de leur âge, du plus âgé (1<sup>ère</sup> position) au moins âgé.

- d) Dans l'attente de la constitution du premier Comité d'Orientation Stratégique :
- la part minimum (exprimée en pourcentage) de Garantie Théorique devant être l'objet de sûretés au bénéfice de l'Association prévue à l'Article 23,
  - les seuils minimums de montant d'adhésion prévus à l'Article 23,
  - l'engagement global net cumulé de l'Association prévu à l'Article 23 et
  - le montant maximum de l'engagement net par Membre Adhérent prévu à l'Article 23

seront déterminés par le Conseil d'Administration tel qu'il se comporte à la date d'adoption des présents Statuts. Dès après la constitution du Comité d'Orientation Stratégique, les dispositions de l'Article 23 recevront pleine et entière application.

- e) Les Délégués Régionaux dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts conservent leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat. À l'expiration de celui-ci, les Délégués Régionaux seront désignés en application des présents Statuts.

Le Président du Comité des Régions dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts conserve ses fonctions jusqu'au terme de son mandat. À l'expiration de ce mandat, le Président du Comité des Régions sera désigné en application des présents Statuts.

- f) Les mandats occupés antérieurement et à la date la Première Assemblée Générale ne seront pas pris en compte pour le calcul du nombre maximum de mandats prévu à l'Article 20.6 (Administrateurs) et à l'Article 26.2 (Délégués Régionaux).
- g) Le Conseil d'Administration se réunira au plus tard un an après la date de la Première Assemblée Générale afin d'évaluer la mise en œuvre des Statuts et, en tant que de besoin, de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire les adaptations nécessaires.